



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/CN.9/432
25 juillet 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL
Trentième session
Vienne, 12-30 mai 1997

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE CONTRATS
INTERNATIONAUX SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-CINQUIÈME SESSION
(New York, 8-19 juillet 1996)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 - 9	1
II. DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS	10 - 11	3
III. PROJET DE RÈGLES UNIFORMES SUR LA CESSION DE CRÉANCES À DES FINS DE FINANCEMENT	12 - 268	4
A. Titre	12	4
B. Examen du projet d'articles	13 - 268	4
CHAPITRE PREMIER. CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13 - 81	4
Article premier. Champ d'application	13 - 38	4
Article 2. Définitions	39 - 72	9
Article 3. Obligations internationales de l'État [contractant] [adoptant la loi type]	73 - 75	15
Article 4. Principes d'interprétation	76 - 81	16
CHAPITRE II. FORME ET TENEUR DE LA CESSION	82 - 130	16
Article 5. Forme de la cession	82 - 86	16
Article 6. Teneur de la cession	87 - 92	17
Article 7. Cession globale et cession de créances uniques	93 - 112	18
Article 8. Clauses de non-cession	113 - 126	21
Article 9. Transfert de sûretés	127 - 130	24

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
CHAPITRE III. DROITS, OBLIGATIONS ET EXCEPTIONS	131 - 263	25
Article 10. Détermination des droits et obligations	131 - 144	25
Article 11. Garanties du cédant	145 - 158	27
Article 12. Droit du cessionnaire d'aviser le débiteur et de recevoir paiement	159 - 164	29
Article 13. Obligation de paiement du débiteur	165 - 204	30
Article 14. Exceptions et compensations du débiteur	205 - 209	37
Article 15. Modifications du contrat initial	210 - 217	38
Article 16. Renonciation aux exceptions	218 - 238	40
Article 17. Recouvrement d'avances	239 - 244	43
Article 18. Priorité	245 - 260	45
Article 19. Paiement à un compte bancaire spécifié et priorité	261 - 263	48
CHAPITRE IV. CESSIONS SUBSÉQUENTES	264 - 268	48
Article 20. Cessions subséquentes	264 - 268	48
TRAVAUX FUTURS	269	50

I. INTRODUCTION

1. À ses vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième sessions (1993 à 1995), la Commission a examiné trois rapports du Secrétariat concernant certains problèmes juridiques liés à la cession de créances (A/CN.9/378/Add.3, A/CN.9/397 et A/CN.9/412). Ces rapports aboutissaient à la conclusion qu'il serait à la fois souhaitable et possible que la Commission prépare un ensemble de règles uniformes destinées à éliminer les obstacles au financement par cession de créances créés par l'incertitude qui existait dans divers systèmes juridiques quant à la validité des cessions transfrontières (dans lesquelles le cédant, le cessionnaire et le débiteur ne sont pas dans le même pays) et aux effets de telles cessions sur le débiteur et sur d'autres tiers¹.

2. À sa vingt-huitième session (Vienne, 2-26 mai 1995), la Commission a décidé de charger le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux d'élaborer une loi uniforme sur la cession dans le cadre du financement par cession de créances².

3. Le Groupe de travail a démarré ses travaux à sa vingt-quatrième session en examinant un avant-projet de règles uniformes contenu dans un rapport du Secrétaire général intitulé "Examen et avant-projet de règles uniformes" (A/CN.9/412). À cette session, le Groupe de travail a été instamment prié de s'efforcer d'élaborer un texte juridique qui ait pour effet d'améliorer l'offre de financement (A/CN.9/420, par. 16). À la fin de la session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir une version révisée des projets de règles uniformes sur la cession dans le cadre du financement par cession de créances (A/CN.9/420, par. 204).

¹Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément N° 17 (A/48/17), par. 297 à 301; *ibid.*, quarante-neuvième session, Supplément N° 17 (A/49/17), par. 208 à 214; et *ibid.*, cinquantième session, Supplément N° 17 (A/50/17), par. 374 à 381.

²*Ibid.*, cinquantième session, Supplément N° 17 (A/50/17), par. 374 à 381.

4. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a poursuivi ses travaux à sa vingt-cinquième session, qui s'est tenue à New York du 8 au 19 juillet 1996, conformément à une décision prise par la Commission à sa vingt-neuvième session (New York, 28 mai-14 juin 1996)³. Les États membres du Groupe de travail énumérés ci-après étaient représentés à la session : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Botswana, Bulgarie, Chili, Chine, Egypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Mexique, Ouganda, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Soudan et Thaïlande.

5. Ont assisté à la session les observateurs des États suivants : Canada, Colombie, Croatie, Émirats arabes unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Haïti, Irlande, Israël, Liban, Maroc, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Slovaquie, Suède, Suisse, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela et Yémen.

6. Les organisations internationales suivantes étaient également représentées par des observateurs : Commercial Finance Association (CFA), Factors Chain International (FCI), Federación Latinoamericana de Bancos (FELABAN), Fédération bancaire de l'Union européenne, Conférence de La Haye de droit international privé et Chambre de commerce internationale (CCI).

7. Le Groupe de travail a élu le bureau ci-après :

Président : M. David Morán Bovio (Espagne)

Rapporteur : M. Ricardo Sandoval López (Chili)

8. Le Groupe de travail était saisi de l'ordre du jour provisoire (A/CN.9/WP.II/WP.86) et d'une note du Secrétariat contenant les articles révisés du projet de règles uniformes sur la cession dans le cadre du financement par cession de créances (A/CN.9/WG.II/WP.87).

9. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Élection du bureau;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Élaboration d'une loi uniforme sur la cession dans le cadre du financement par cession de créances;
4. Questions diverses;
5. Adoption du rapport.

II. DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

10. Le Groupe de travail a examiné la question de la cession de créances à des fins de financement en se fondant sur la note établie par le Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.87).

11. À la fin de la session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de réviser le projet de règles uniformes, compte tenu des délibérations et décisions du Groupe de travail, consignées dans la partie III ci-après.

III. PROJET DE RÈGLES UNIFORMES SUR LA CESSION

³Ibid., cinquante et unième session, Supplément N° 17 (A/51/17), par. 231 à 234.

DE CRÉANCES À DES FINS DE FINANCEMENT

A. Titre

12. Le Groupe de travail a décidé de différer l'examen du projet de règles uniformes jusqu'à ce que ses travaux sur les dispositions de fond soient achevés.

B. Examen du projet d'articles

CHAPITRE PREMIER. CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Champ d'application

13. Le texte du projet d'article premier examiné par le Groupe de travail était libellé comme suit :

"1) [La présente Convention] [La présente Loi] s'applique aux cessions de créances internationales [et aux cessions internationales de créances effectuées]

Variante A : à des fins de financement ou pour toute autre fin commerciale,

Variante B : dans le contexte de contrats de financement,

a) [si le cédant et le débiteur ont leur établissement dans un État contractant] [si le cédant ou le débiteur a son établissement dans le présent État]; ou

[b) si les règles du droit international privé conduisent à l'application de la loi d'un État contractant].

2) Une créance est internationale si les établissements du cédant et du débiteur sont situés dans des États différents. [Une cession est internationale si les établissements du cédant et du cessionnaire sont situés dans des États différents]."

Champ d'application quant au fond

14. Le Groupe de travail a examiné le point de savoir si le champ d'application du projet de règles uniformes devrait être limité par une référence à l'objectif de la cession — cession faite "à des fins de financement" ou "à des fins commerciales". Les débats ont essentiellement porté sur le texte des variantes A et B du paragraphe 1 du projet d'article premier. Les membres du Groupe ont été d'accord pour estimer qu'un texte reprenant le libellé de la variante A introduirait un degré inacceptable d'incertitude en ce qui concerne la portée du projet de règles uniformes, car il impliquerait que l'application des règles soit subordonnée à l'interprétation qui prévaudrait quant à l'objectif de la cession.

15. En ce qui concerne la variante B, qui visait à définir la portée du projet de règles uniformes dans une optique large, mais pratique, en faisant référence à des cessions effectuées "dans le contexte de contrats de financement", les membres du Groupe de travail ont été d'accord pour estimer que cette formule conduirait elle aussi à des incertitudes inacceptables, car elle impliquerait que l'on détermine si chaque opération a lieu dans le "contexte" d'un contrat de financement donné. De plus, l'opinion a été exprimée qu'une définition du "contrat de financement", tout en introduisant peut-être davantage de précision, risquait d'avoir pour effet d'exclure du projet de règles uniformes des pratiques qui devraient entrer dans le champ d'application de ces règles.

16. À l'issue du débat, le Groupe de travail a décidé que les variantes A et B devaient être toutes deux supprimées. Certains ont dit qu'ils craignaient que la suppression des deux variantes n'ait pour effet d'élargir plus

qu'il était nécessaire le champ d'application des règles uniformes. Un champ d'application trop large risquait de compromettre l'acceptabilité du projet. On a dit aussi que le projet de règles uniformes avait été initialement conçu pour s'appliquer à des types spécifiques de cession, plus spécialement aux cessions effectuées pour obtenir des crédits. Certes, on a fait valoir que toutes les cessions étaient effectuées à des fins de financement, mais il a été largement reconnu que des règles spécifiquement conçues pour s'appliquer dans le contexte de contrats de financement ne seraient pas forcément adaptées à tous les types de cession. Il a été fait mention, par exemple, de situations comme les cessions de créances sur consommateur, les cessions de créances résultant de contrats d'assurance et de cessions effectuées à des fins de recouvrement, qui pourraient nécessiter d'autres règles que les dispositions figurant dans le projet de règles uniformes.

17. L'idée de faire figurer dans le projet d'article premier une liste énumérant des types de cession spécifiques, qui seraient exclus du champ d'application général du projet de règles uniformes, a suscité de l'intérêt. Il en est ainsi, en particulier, de l'idée d'exclure du champ d'application des règles uniformes la cession des créances sur consommateurs. Mais, selon l'opinion qui a prévalu, il serait prématuré de mettre à part tel ou tel type d'opération en l'excluant du champ d'application des règles tant que les dispositions de fond du projet n'auraient pas été examinées. Par exemple, en ce qui concerne les consommateurs, on a dit que la protection résultant des dispositions du projet d'article 6 pourrait paraître suffisante. De plus, on a fait valoir qu'en excluant expressément du projet de règles uniformes les opérations dans lesquelles intervenaient des consommateurs, on risquait de soulever de difficiles problèmes liés à la définition du "consommateur". À cet égard, il a été rappelé que les problèmes de la protection du consommateur avaient été examinés lors de l'élaboration des lois types de la CNUDCI sur les virements internationaux et sur le commerce électronique. Il avait été suggéré d'exclure du champ d'application de ces instruments les opérations impliquant des consommateurs et cette idée avait été finalement écartée, car il était apparu trop difficile de trouver une définition du "consommateur" qui soit acceptable sur le plan international, et il avait été reconnu que dans certaines situations les deux lois types pourraient assurer au consommateur un niveau de protection approprié.

18. À l'issue du débat, le Groupe de travail a décidé qu'il convenait de maintenir le champ d'application étendu résultant de la suppression des deux variantes A et B, sous réserve d'éventuelles exceptions à déterminer et examiner ultérieurement quand serait achevé l'examen des dispositions de fond du projet de règles uniformes.

Internationalité

19. Il a été souligné que les premiers mots du projet d'article premier correspondaient à la conception approuvée d'un commun accord à la précédente session du Groupe de travail, qui avait estimé que le projet de règles uniformes devait porter sur les cessions tant internationales que nationales de créances internationales (A/CN.9/420, par. 26). Le débat a surtout porté sur les mots figurant entre crochets ("et aux cessions internationales de créances effectuées"), qui auraient pour effet de placer dans le champ d'application du projet de règles uniformes les cessions internationales de créances nationales.

20. Il a été largement reconnu que l'application du projet de règles uniformes aux cessions internationales de créances nationales pourrait faciliter le financement des créances en permettant aux opérateurs d'un pays d'avoir plus aisément accès aux marchés financiers internationaux. Une telle approche favoriserait aussi la concurrence entre établissements de financement, ce qui aurait l'avantage de réduire le coût du crédit. On a dit que le fait d'exclure les créances nationales du champ d'application des règles uniformes aurait pour effet de réduire de manière injustifiée la possibilité de trouver des financements en cédant des créances correspondant à une importante fraction des activités d'une entité commerciale. De surcroît, cette exclusion pourrait créer de difficiles problèmes pratiques pour les institutions financières, si celles-ci se voyaient dans l'obligation de déterminer le caractère national ou international d'une créance avant de pouvoir accorder un crédit.

21. Diverses préoccupations sont néanmoins apparues au sujet d'un éventuel élargissement du champ d'application du projet de règles uniformes à la cession internationale de créances nationales. On a dit redouter qu'un champ d'application trop largement défini n'ait des résultats inopportuns pour les débiteurs nationaux, surtout quand le débiteur national est un consommateur, dont la situation juridique pourrait être modifiée et relever d'un régime juridique différent pour la seule raison que le créancier national aurait décidé de céder ses créances à un cessionnaire

étranger. On a craint également que l'extension de la portée du projet de règles uniformes aux cessions internationales de créances nationales ne soit une source de conflits possibles entre la loi nationale applicable à une créance nationale et le projet de règles uniformes, dans une situation où ces règles deviendraient applicables à la suite d'une cession internationale de la créance nationale concernée.

22. Il a été suggéré d'inclure dans le projet une disposition calquée sur le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (ci-après dénommée "Convention des Nations Unies sur les ventes"), ce qui aurait pour effet de subordonner l'application du projet de règles uniformes au point de savoir si toutes les parties concernées (c'est-à-dire le cédant, le cessionnaire et le débiteur) ont connaissance du caractère international de la cession. D'après une autre suggestion, le débiteur, après avoir reçu notification de la cession, devrait avoir la faculté de s'opposer à toute modification du régime juridique régissant ses relations avec le cessionnaire. Ces propositions ont suscité des objections : on a fait en effet observer que l'adoption d'une règle exigeant que la cession soit notifiée au débiteur ou subordonnée à son consentement pourrait être source d'incertitudes et donner lieu à des litiges sur le point de savoir si le débiteur était effectivement au courant de la cession ou y avait consenti. On a dit qu'une règle de ce genre nuirait à l'objectif du projet de règles uniformes, qui était d'améliorer l'accès au crédit.

23. Afin de dissiper ces inquiétudes, il a été rappelé que l'article 6 du projet donnait au débiteur l'assurance que la cession internationale d'une créance n'aurait pas d'effet défavorable sur sa situation juridique. De plus, il a été souligné que l'application du projet de règles uniformes à la cession n'était pas en contradiction avec l'application de la loi nationale qui régissait les relations entre le cessionnaire et le débiteur avant la cession et qui resterait la loi applicable à cette relation indépendamment du caractère international de la cession. Enfin, on a dit que, du point de vue pratique, le débiteur n'aurait pas particulièrement intérêt à être informé de la cession, étant donné que dans de nombreux cas, le paiement serait effectué en faveur du cédant agissant au nom et pour le compte du cessionnaire.

24. À l'issue du débat, le Groupe de travail a décidé que le champ d'application du projet de règles uniformes serait défini en termes suffisamment larges pour s'appliquer à la fois aux cessions de créances internationales et aux cessions internationales de créances nationales, les cessions nationales de créances nationales étant les seules qui soient exclues.

25. À la suite de la décision prise en ce qui concerne le champ d'application du projet de règles uniformes dans le contexte du paragraphe 1, il a été décidé que le paragraphe 2 du projet d'article premier devrait définir les critères applicables pour apprécier le caractère international aussi bien d'une "créance" que d'une "cession". Il a été convenu que le texte entre crochets ("Une cession est internationale si les établissements du cédant et du cessionnaire sont situés dans des États différents") devait être maintenu et les crochets supprimés. Du point de vue rédactionnel, on a fait observer que la référence au lieu où était situé l'établissement pourrait être réexaminée, afin d'éviter des interprétations excluant du champ d'application du projet de règles uniformes les cessions effectuées par des gouvernements et autres entités publiques qui n'ont pas normalement d'établissement.

Convention ou loi type

26. Le Groupe de travail a estimé dans l'ensemble qu'en ce qui concerne la définition du champ d'application territorial du projet de règles uniformes et aux fins de dispositions spécifiques, par exemple celles qui figurent aux articles 4 et 21 à 23, il était essentiel d'arrêter une hypothèse de travail sur le point de savoir si le projet de règles uniformes revêtirait la forme d'une convention ou d'une loi type.

27. En faveur de la formule d'une loi type, on a fait observer qu'une loi type offrirait aux États qui l'appliqueraient davantage de souplesse pour adapter le projet de règles uniformes à leur législation nationale. L'argument avancé à l'appui de la formule d'une convention était qu'une convention introduirait davantage de clarté quant à la loi applicable au financement par cession de créances, ce qui pourrait avoir des effets bénéfiques sur l'accès au crédit et son coût. Selon un autre argument, une convention pourrait contribuer davantage à la réalisation de l'objectif visé, qui est d'établir, avec la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international (Ottawa, 1988; ci-après dénommée "Convention sur l'affacturage"), un régime juridique global applicable aux cessions.

28. Après examen, le Groupe de travail a décidé, à titre d'hypothèse de travail, que le texte à élaborer revêtirait la forme d'une convention. Il a été convenu que le Groupe de travail devrait réexaminer cette hypothèse à une session ultérieure, eu égard au contenu spécifique du projet de règles uniformes. À la lumière de cette décision, le Groupe de travail a décidé de supprimer la deuxième variante entre crochets au paragraphe 1 a) et de conserver le reste du texte sans les crochets.

Champ d'application territorial

29. Le Groupe de travail a examiné ensuite la question des facteurs qui déclencheraient l'application territoriale du projet de règles uniformes. On a fait remarquer que pour que le projet de convention s'applique, aux termes du paragraphe 1 a), il suffisait que le cédant et le débiteur aient leurs établissements dans un État contractant. De l'avis général, il pourrait être utile, pour évaluer les avantages de cette disposition, de spécifier les litiges que le projet de convention pourrait être appelé à résoudre. Les litiges qui ont été identifiés concernaient les points suivants : droits du cessionnaire sur le cédant découlant d'une rupture de garantie; exécution des créances par le concessionnaire auprès du débiteur; libération du débiteur; exceptions opposées par le débiteur au cessionnaire; droits du cessionnaire par rapport à ceux de l'administrateur de l'insolvabilité du cédant; droits de priorité du cessionnaire par rapport à un cessionnaire concurrent; et effet de cessions subséquentes.

30. Différents avis ont été exprimés sur le point de savoir si toutes les parties aux situations de litige susmentionnées, ou certaines d'entre elles seulement, devraient avoir leur établissement dans un État contractant. Selon un avis, dans la plupart des cas, on gagnerait en certitude et en prévisibilité si la seule condition mise à l'application territoriale du projet de convention était que le cédant ait son établissement dans un État contractant. Selon un autre avis, le débiteur devrait lui aussi avoir son établissement dans un État contractant, afin que soient couverts les cas où le litige survient dans le cadre de la relation entre le débiteur et le cessionnaire. Dans un tel cas, l'exécution des créances cédées devrait normalement être demandée dans l'État où le débiteur a son établissement. Selon un autre avis encore, outre le cédant et le débiteur, et afin de tenir compte de tous les litiges susceptibles de survenir à propos de la cession, le cessionnaire devrait aussi avoir son établissement dans un État contractant, ou même d'autres parties comme les créanciers du cédant (y compris l'administrateur de l'insolvabilité du cédant), les cessionnaires concurrents et les cessionnaires subséquents. Selon un autre avis encore, la détermination des parties devant avoir leur établissement dans un État contractant pour que le projet de convention s'applique pourrait être fonction de la nature des questions en jeu.

31. On a fait observer qu'en exigeant de toutes les parties aux divers litiges qui pourraient survenir à propos de la cession qu'elles aient leur établissement dans un État contractant, on obtiendrait une couverture plus complète de ces litiges par le projet de convention. Cependant, on a noté aussi que l'adoption d'une telle approche risquait de réduire excessivement le domaine d'application du projet de convention. Après un échange de vues, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de réviser le projet d'article premier 1 a) et de présenter des variantes reflétant les opinions exprimées, afin qu'elles soient examinées lors d'une session future.

32. Pour ce qui est du paragraphe 1 b), qui prévoit l'application du projet de convention en vertu des règles du droit international privé, le Groupe de travail a décidé de le maintenir entre crochets jusqu'à ce que les variantes du paragraphe 1 a) qui seront établies par le Secrétariat aient été examinées.

Caractère impératif ou non impératif des règles

33. Différentes opinions ont été exprimées sur le point de savoir si les dispositions du projet de convention devaient être impératives ou non. Selon une opinion, les parties à l'opération de cession devraient pouvoir écarter totalement le projet de convention. Pour appuyer ce point de vue on a fait valoir que la liberté des parties de déterminer la loi applicable à leur relation était un principe important qu'il convenait de respecter et dont l'adoption rendrait le projet de convention plus facilement acceptable. Selon une autre opinion, le débiteur devrait lui aussi pouvoir exclure l'application du projet de convention dans le cadre du contrat initial. On a avancé que les débiteurs pourraient avoir intérêt à exclure l'application du projet de convention, par exemple si une clause de non-cession figurant dans le contrat initial devait être considérée comme invalide par le projet de convention.

34. Il a été reconnu qu'en vertu du principe généralement applicable de l'autonomie des parties, le cédant et le cessionnaire devraient pouvoir choisir la loi qui s'applique à leur opération et, selon un avis, ce choix ne devrait pas compromettre les droits du débiteur ou ceux d'autres tiers. On a fait valoir qu'une clause de renonciation générale obligerait les tiers à examiner les conditions précises de la cession, ou des cessions précédentes dans une série de contrats de refinancement, pour déterminer si l'application du projet de convention avait été exclue ou non. Si le droit d'écarter le projet de convention était étendu au débiteur, les tiers pourraient devoir examiner aussi le contrat initial entre le débiteur et le cédant. Il a été déclaré que cela aurait l'inconvénient de provoquer une augmentation du coût du crédit. Il a été répondu que, dans certains cas, l'examen des contrats et des autres documents pertinents était une procédure normale, suivie de toute façon par les parties engagées dans des opérations de financement. Par contre, il a été noté qu'il ne s'agissait pas d'une procédure normale en cas d'opérations volumineuses.

35. Plusieurs alternatives à une disposition de renonciation générale ont été suggérées. Selon une suggestion, le principe de la liberté contractuelle devrait être exprimé dans le cadre de l'article 8, afin de reconnaître les droits du cédant et du débiteur à déterminer si certaines créances seraient cessibles et les règles qui devraient régir une cession éventuelle. On a fait observer que ces droits étaient déjà reconnus par les pratiques commerciales actuelles dont le projet de convention ne devrait pas s'écarter.

36. Selon une autre suggestion, les consommateurs devraient au moins être autorisés à exclure l'application du projet de convention. On a objecté notamment qu'il ne serait pas facile de s'entendre sur une définition généralement acceptable des consommateurs; qu'il ne servirait à rien d'autoriser à écarter le projet de convention les consommateurs en position de débiteurs alors que la situation pourrait être différente seulement si les consommateurs agissaient en tant que cédants; une clause de renonciation générale pour les consommateurs aurait pour effet d'exclure du champ d'application du projet de règles uniformes une pratique réelle de financement des créances de consommateur nationales; que la possibilité de renoncer ne renforcerait pas la protection des consommateurs car la plupart des contrats passés avec de grandes sociétés sont en fait des contrats types qui ne permettent guère de négociation; et que, dans de nombreux cas, par exemple lors de la cession des recettes de péages routiers, le consommateur n'aurait pas intérêt à exclure l'application du projet de convention. À cet égard, il a été souligné qu'il n'y avait pas de raison que les recettes de péages routiers provenant des paiements des consommateurs soient traitées différemment des recettes de péages routiers résultant de versements effectués par des organismes privés ou publics.

37. Selon une autre suggestion encore, un moyen de préserver la liberté contractuelle serait d'autoriser les parties à exclure l'application du projet de convention, ou à y déroger ou encore à modifier l'effet de ses dispositions, dans la mesure où le projet de convention concerne leurs droits et obligations réciproques mais non les droits et obligations de tiers. On a craint que cette approche ne soit source d'incertitudes quant aux incidences d'une cession sur les droits du débiteur et d'autres tiers. Toutefois, de l'avis général, bien que le projet de convention soit rédigé dans la perspective générale de la liberté contractuelle, il ne conviendrait pas de déroger aux dispositions de ce projet qui pourraient compromettre les droits du débiteur et d'autres tiers (par exemple, les articles 5 à 8, 13, 16 3), 17 et 18). Une autre raison d'éviter une clause de renonciation générale était qu'une telle clause risquerait d'avoir incidemment pour effet d'exclure les règles nationales de caractère impératif. Il a été reconnu que le caractère impératif ou non impératif des règles contenues dans le projet de convention dépendait du type de relation en cause dans chaque cas. Pour ce qui est de la relation entre le cédant et le cessionnaire, les règles pourraient être exprimées sous forme non impérative alors que les règles concernant la relation entre le cessionnaire et le débiteur ou d'autres tiers devraient revêtir un caractère impératif pour assurer la protection réelle du débiteur et d'autres tiers.

38. Après délibération, le Groupe de travail a décidé qu'aucune clause de renonciation générale ne devrait être incluse dans le projet de convention, mais que la question de savoir si les parties devaient être autorisées à exclure l'application du projet de convention, ou à y déroger ou encore à modifier l'effet de ses dispositions qui régissent leurs droits et obligations, devrait être examinée à propos de chaque article pertinent.

Article 2. Définitions

39. Le texte du projet d'article 2, tel qu'il a été examiné par le Groupe de travail, était libellé comme suit :

"Aux fins de la présente [Convention] [Loi] :

1. Le terme 'cession' désigne l'accord relatif au transfert de créances d'une partie ('le cédant') à une autre partie ('le cessionnaire'), par vente, à titre de garantie d'exécution d'une obligation, ou par tout autre moyen sauf la remise et/ou l'endossement d'un effet de commerce.

[2. Le terme 'contrat de financement' désigne le contrat dans le contexte duquel le cédant cède ses créances au cessionnaire et le cessionnaire fournit un financement ou d'autres services connexes au cédant ou à une autre personne. Les contrats de financement incluent, sans y être limités, l'affacturage, le forfaitage, le refinancement, en particulier la titrisation et le financement des projets].

3. Le terme 'créance' désigne tout droit d'obtenir ou de demander le paiement d'une somme d'argent dans toute monnaie [ou un produit aisément convertible en numéraire].

a) Le terme 'créance' inclut, sans y être limité :

i) tout droit découlant d'un contrat ('le contrat initial') conclu entre le cédant et un tiers (le 'débitéur');

ii) les créances futures; [et

iii) les intérêts partiels et indivis sur des créances].

b) Le terme 'créance' n'inclut pas : [...]

4. Le terme 'créance future' désigne :

a) une créance qui, quoique découlant d'un contrat existant au moment de la cession, n'est pas exigible au moment de la cession ou n'a pas encore été obtenue par l'exécution d'une obligation; et

b) une créance pouvant découler d'un contrat qui doit être conclu après la conclusion de la cession.

[5. Le terme 'créance de consommateur' désigne une créance découlant d'une opération effectuée à des fins personnelles, familiales ou domestiques.]

6. Le terme 'écrit' désigne toute forme de communication préservant un enregistrement complet de l'information qui y est contenue et permettant l'authentification de sa source par des méthodes généralement acceptées ou par une procédure convenue par l'expéditeur et le destinataire de la communication.

7. Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat pertinent et son exécution, compte tenu des circonstances connues ou envisagées par les parties à tout moment avant la conclusion ou lors de la conclusion dudit contrat. Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu."

Paragraphe 1 (Définition du terme "cession")

40. Si les membres du Groupe de travail ont été généralement d'accord sur le fond du paragraphe 1, un certain nombre d'observations et de propositions ont été formulées en ce qui concerne la formulation exacte de ce paragraphe.

"Le terme 'cession' désigne l'accord relatif au transfert de créances d'une partie ('le cédant') à une autre partie ('le cessionnaire')..."

41. Le Groupe de travail a noté que le terme "accord" avait été inséré dans la définition du terme "cession" afin d'éviter la tautologie que pourrait entraîner l'application combinée du paragraphe 1 du projet d'article 2 et du paragraphe 1 a) du projet d'article 6 ("une cession transfère au cessionnaire"). Il a été généralement reconnu, cependant, que l'emploi du terme "accord" dans la définition du terme "cession" risquait de conduire à une interprétation erronée s'il donnait à penser que le projet de convention ne s'appliquait qu'à un accord portant sur une cession à effectuer à une date future et que les obligations en découlant ne prenaient donc naissance qu'au moment de la cession effective des créances. Afin d'éviter cette erreur d'interprétation, il a été proposé de remplacer les mots "l'accord relatif au transfert" par les mots "le transfert par voie d'accord".

42. Des opinions divergentes ont été exprimées en ce qui concerne la nature des cessions auxquelles devrait s'appliquer le projet de convention. C'est ainsi qu'il a été suggéré de limiter l'application du projet de convention aux cessions effectuées par voie d'accord. Les cessions involontaires (par exemple les saisies-arrêts) et les cessions résultant de l'application d'une loi devraient donc être exclues de la définition d'une "cession" au sens du projet de convention. À l'appui de cette opinion, il a été souligné que les cessions extracontractuelles de ce type n'étaient pas couramment utilisées à des fins de financement. Selon une opinion opposée, les transferts de créances résultant de l'application d'une loi devraient également relever du projet de convention, tout comme les cessions effectuées par voie d'accord. Comme exemple de cessions de ce type particulièrement importantes résultant de l'application d'une loi, il a été fait mention des cessions de créances effectuées dans le cadre de contrats d'assurance, dont on a dit qu'elles devraient entrer dans le cadre du projet de convention. Mais selon une troisième opinion, la définition du terme "cession" devrait faire référence "aux transferts effectués par voie d'accord écrit" afin d'exclure les cessions orales du champ d'application du projet de convention.

43. En ce qui concerne le sens exact des termes "cédant", "cessionnaire" et "débiteur", plusieurs suggestions ont été formulées, et il a été dit notamment : que ces termes devraient être définis plus en détail; que les différentes catégories de cédant, de cessionnaire ou de débiteur (par exemple des gouvernements et autres entités publiques) devraient être incluses dans la définition ou devraient en être exclues (par exemple les particuliers); et que le débiteur ne devait pas être désigné par le terme "tiers", ce mot étant employé dans le projet de convention pour désigner les créanciers du cédant. En réponse à une question, il a été indiqué que les transferts de créances effectués par une société mère à une filiale, ou entre des entreprises commerciales étroitement liées entre elles de toute autre manière, étaient pris en compte dans la formule utilisée pour définir le terme "cession".

44. Il a été noté que le paragraphe 2 du projet d'article 2 faisait référence aux cessions effectuées afin de fournir un financement, mais aussi aux cessions effectuées afin de fournir des services. L'idée a été avancée qu'il y aurait peut-être lieu d'ajouter une telle référence au paragraphe 1, afin d'avaliser et de faciliter une pratique qui occupait une grande place dans ce domaine.

"... par vente, à titre de garantie d'exécution d'une obligation ou par tout autre moyen..."

45. L'avis a été exprimé que le paragraphe 1, dans son libellé actuel, risquait de ne pas s'appliquer de manière adéquate à toutes les pratiques en matière de cession (notamment la subrogation, la novation, le nantissement). Il a été généralement reconnu que la définition du terme "cession" devrait être revue de manière à indiquer clairement que toutes ces pratiques entraient dans le cadre du projet de convention. Du point de vue de la forme, il a été proposé, si le projet de convention était destiné à s'appliquer à toutes les catégories de cession, de s'inspirer de la typologie utilisée dans diverses juridictions qui considéraient que tous les types concevables de cession entraient dans l'une des deux catégories juridiques suivantes : les "cessions pures et simples" (qui comprenaient les cessions résultant d'une vente ou d'un don) et les "cessions à titre de garantie".

46. En ce qui concerne la référence aux cessions "par vente" figurant dans le projet de définition, l'idée a été exprimée qu'il conviendrait peut-être de revoir le paragraphe 1 de manière à indiquer plus clairement qu'un accord

sous forme de vente de créances pourrait en fait porter sur un accord conclu de gré à gré entre le cédant et le cessionnaire pour la constitution d'une sûreté.

"... sauf la remise et/ou l'endossement d'un effet de commerce."

47. Il a été généralement admis que les cessions effectuées par voie d'endossement d'un effet de commerce devaient être exclues du champ d'application du projet de convention afin de préserver la négociabilité de l'effet de commerce et de permettre aux cessionnaires de bénéficier de la protection résultant des règles spéciales applicables à ce type d'instrument. Il a été également reconnu que, pour les mêmes raisons, le transfert de documents au porteur par voie de remise sans endossement devrait également être exclu de la définition. Mais on a aussi fait valoir qu'il n'y avait pas de raison d'exclure du champ d'application du projet de convention le transfert d'autres effets de commerce non endossés effectué par voie de remise. Il a été souligné que, dans de nombreux cas, les créances existaient à la fois en vertu d'un contrat et sous la forme d'un instrument particulier, par exemple un billet à ordre, étant donné que le billet à ordre permet à son détenteur d'obtenir un paiement en engageant une procédure sommaire devant un tribunal. Il a été suggéré de ne pas exclure de la définition la cession de la créance lorsque cette cession est effectuée indépendamment du billet à ordre.

48. On a en outre fait observer que le paragraphe 1, dans son libellé actuel, n'excluait pas le transfert des titres dématérialisés, qui était soumis à des règles spéciales mais ne nécessitait pas d'endossement, ce transfert s'effectuant normalement au moyen d'une inscription dans un registre. L'idée a été avancée qu'il y aurait peut-être lieu de modifier le libellé du paragraphe 1 afin d'indiquer clairement que les transferts de ce type sont exclus de la définition donnée de la "cession". À cet égard, il a été noté que, bien que des créances puissent dériver de titres, les titres eux-mêmes n'entreraient pas dans le cadre de la définition du terme "créance" figurant au paragraphe 3.

49. À l'issue du débat, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de modifier le libellé du paragraphe 1 en tenant compte des vues, des préoccupations et des idées susmentionnées.

Paragraphe 2 Définition du "contrat de financement"

50. Des opinions divergentes ont été exprimées sur le point de savoir s'il convenait de supprimer le paragraphe 2. Selon un argument avancé à l'appui de cette suppression, le paragraphe 2 était maintenant superflu, puisqu'il avait été décidé de supprimer la variante b) du paragraphe 1 de l'article premier, qui aurait étendu le champ d'application du projet de convention aux "cessions effectuées dans le contexte d'un contrat de financement". Les partisans du maintien du paragraphe 2 ont fait observer que ce paragraphe était nécessaire pour clarifier un terme qui figurait dans le titre du projet de convention, ainsi qu'au paragraphe 4 du projet d'article 10 et au paragraphe 2 du projet d'article 12. De plus, il a été souligné que le paragraphe 2 contenait plusieurs éléments intéressants, notamment la référence aux cessions effectuées pour fournir des services et la référence à la possibilité que le cédant et l'emprunteur soient deux personnes différentes.

51. Plusieurs propositions concernant des modifications de forme ont été avancées, notamment des propositions tendant à : remplacer le terme "financement" par les termes "du numéraire ou un crédit"; et à mettre davantage en relief les cessions effectuées contre la fourniture de services. À cet égard, la crainte a été exprimée qu'une formule aussi générale n'aboutisse, sans qu'on le veuille, à étendre le champ d'application du projet de convention à des opérations qui devraient en être exclues, par exemple, aux arrangements concernant la gestion de trésorerie.

52. À l'issue du débat, le Groupe de travail a décidé de reporter sa décision jusqu'à ce qu'il ait achevé l'examen du paragraphe 4 du projet d'article 10 et du paragraphe 2 du projet d'article 12 du projet de convention.

Paragraphe 3 ("créance")

Chapeau

53. On s'est accordé à reconnaître que les termes "droit d'obtenir ou de demander le paiement d'une somme d'argent" reflétaient bien la nature des créances à inclure dans le projet de convention. On s'est toutefois demandé si cette formulation s'appliquait de manière adéquate à tous les flux de trésorerie à venir, par exemple aux recettes des routes à péage perçues dans le cadre d'accords de concession, ou aux redevances découlant d'accords de licence, qui devraient également entrer dans le cadre du projet de convention.

54. Selon un avis, le droit d'obtenir ou de demander un produit, mentionné entre crochets au paragraphe 3, ne pouvait pas être considéré comme une "créance" et ces mots devaient être supprimés. On a ajouté que les opérations sur produits posaient un certain nombre de problèmes complexes qu'il n'y avait pas lieu de chercher à traiter dans le projet de convention. S'il était exact que le droit d'exiger des produits ne pouvait être considéré comme une "créance", il a cependant été rappelé que l'octroi de prêts portant sur une certaine quantité d'or ou d'autres métaux précieux était une pratique assez importante pour être prise en compte dans le projet. On a cité, comme exemple de ce type de "prêt", les prêts d'or aux termes desquels l'emprunteur est tenu de restituer l'or ou d'en payer le prix. Le Groupe de travail n'avait pas d'objection de principe à l'inclusion de telles opérations, mais on a fait valoir que les opérations sur produits avaient lieu dans le cadre de marchés organisés soumis à des règles particulières, et que les transferts de produits devraient donc rester en dehors du cadre du projet de convention.

55. À l'issue du débat, le Groupe de travail a considéré que la teneur du paragraphe 3 était acceptable dans l'ensemble. Le secrétariat a été prié d'établir un projet révisé tenant compte des vues exprimées et des suggestions formulées.

Alinéa a)

56. Le Groupe de travail a constaté que l'alinéa a) énumérait certaines catégories de créances qui méritaient une attention particulière du fait de leur importance (créances découlant d'un contrat) ou du fait des incertitudes liées à leur cessibilité dans certains systèmes juridiques (créances futures et intérêts partiels et indivis sur des créances).

57. On a fait valoir qu'il n'était pas nécessaire d'énumérer les créances à inclure dans le projet de convention, compte tenu de la large définition proposée dans le chapeau. Avec cette approche, on risquait en outre d'exclure certaines catégories de créances auxquelles le projet devrait s'appliquer. Afin de répondre à ces préoccupations, il a été suggéré de compléter le chapeau de façon à donner une définition suffisamment large du terme "créance".

58. A l'appui de cette approche plus large, on a fait observer qu'elle permettrait de prendre en compte toutes les catégories de créances visées par le projet (comme les créances futures et les intérêts partiels et indivis sur des créances). De plus, cette solution introduirait davantage de clarté dans l'application du projet de convention étant donné, par exemple qu'il n'y aurait pas lieu d'établir une distinction entre les créances contractuelles et les autres, ce qu'il était parfois difficile de faire vu les importantes divergences existant entre les systèmes juridiques (notamment les actions en réparation de dommages causés à des produits par d'autres produits qui pouvaient être fondées, dans le droit interne de certains pays, sur le contrat et, dans d'autres, sur la responsabilité du fait des produits, ou les actions découlant d'une rupture illicite du contrat).

59. Le Groupe de travail a considéré que l'approche fondée sur une large définition des créances était acceptable dans l'ensemble. Par souci de clarté, on a mentionné certaines catégories de créances dont il convenait de tenir compte, notamment : les intérêts partiels et indivis sur créances, qui revêtaient une importance particulière dans le cadre de la titrisation et des crédits consortiaux; les créances publiques, soumises éventuellement à des clauses particulières de non-cession; les créances d'assurance, à l'exception peut-être des créances découlant de contrats de réassurance; les créances découlant de contrats de bail relatifs à des biens immobiliers et à des biens d'équipement; les créances résultant d'accords de licence et de concession; et les créances résultant de décisions de justice ou confirmées par de telles décisions.

60. Plusieurs suggestions ont été faites quant au libellé exact d'une large définition du terme "créance". Il a été proposé de parler de créances contractuelles et non contractuelles, y compris les indemnités forfaitaires et les dommages-intérêts en général. Il a été également suggéré d'incorporer l'alinéa a) dans le chapeau et de le remanier

pour qu'il se lise comme suit : "tout droit d'obtenir ou de demander le paiement d'une somme d'argent dans toute monnaie, découlant d'un contrat (le contrat initial) conclu entre le cédant et un tiers (le débiteur), d'une faute ou de toute autre source,". À cet égard, on a dit que, pour aligner le sous-alinéa i) de l'alinéa a) sur le libellé du chapeau, le "droit découlant d'un contrat" devait s'entendre par référence au "droit d'obtenir ou de demander un paiement".

61. À l'issue du débat, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir un projet révisé de l'alinéa a) de façon à donner une définition large du terme "créance", compte tenu des observations et suggestions formulées.

Alinéa b)

62. De l'avis général, le Groupe de travail ayant choisi de définir de manière non restrictive les cessions et les créances sur lesquelles porterait le projet de convention, il serait nécessaire d'énumérer les créances à exclure du champ de cette dernière. On a dit à ce propos que la liste des créances à exclure pourrait faire l'objet d'un paragraphe ou d'un article distinct, où seraient également énumérées les cessions à exclure, et éventuellement les catégories de cédants, de cessionnaires et de débiteurs n'entrant pas dans le cadre du projet de convention.

63. S'agissant des types de créances à exclure du champ d'application du projet de convention, plusieurs ont été mentionnés, notamment : les créances correspondant aux salaires du personnel, du fait que ces créances sont soumises à une législation particulière et qu'il n'existe pas de marché offrant un financement basé sur ce type de créance; les créances liées à la vente d'une entreprise commerciale, puisqu'il s'agit dans ce cas d'une vente et non d'une opération de financement; les créances contractuelles lorsque le cessionnaire doit exécuter le contrat ayant donné naissance à la créance; les comptes de dépôt, puisqu'ils sont soumis à une réglementation spéciale; les opérations sous seing privé; et les créances de caractère préjudiciel.

64. Ces créances de caractère préjudiciel ont donné lieu à des avis divergents, certains estimant qu'elles devraient être exclues, du fait qu'il n'existait pas véritablement de marché ou pourrait s'effectuer la cession de ces créances, soit à des fins de financement, soit pour la fourniture de services. D'autres, au contraire, ont fait valoir que, si les créances de caractère préjudiciel n'étaient pas normalement cédées à des fins de financement, il existait néanmoins un marché appréciable (dans le cas, par exemple, d'une cession de créances d'assurance de la partie lésée à la société d'assurance), qui devrait donc entrer dans le champ du projet de convention.

65. En ce qui concerne le financement en tant que but de la cession de certains types de créances, le Groupe de travail a repris l'échange de vues qu'il avait entamé à propos du projet d'article premier; il s'était alors demandé si le but de la cession était à retenir comme critère pour décider si le projet de convention était ou non applicable. Pour les uns, il convenait d'éviter toute mention du "financement" comme but de la cession, car la cession était une pratique utilisée dans d'autres contextes que le financement, et le projet de convention devait également s'appliquer à ces pratiques. Pour d'autres, seules les cessions effectuées à des fins de financement devraient être prises en considération, et il conviendrait peut-être de rétablir la mention du financement comme but de la cession, qui figurait dans la variante A au paragraphe 1 de l'article premier.

66. Toutefois, l'opinion qui l'a emporté a été que si le projet de convention devait s'appliquer essentiellement aux cessions visant à obtenir un financement ou d'autres services connexes, cela n'empêchait pas le Groupe de travail d'adopter une approche plus large en étendant l'application du projet à d'autres types de cession sans chercher à prendre en compte tous les types de cession, ce qui paraissait difficile, voire inutile. En conséquence, le Groupe de travail a confirmé la décision à laquelle il était parvenu lors du débat sur le projet d'article premier, choisissant de définir la cession dans une large perspective, et a prié le Secrétariat d'insérer à l'endroit voulu, dans le projet de convention, une liste des types de cessions, de créances et de parties à exclure du champ d'application du projet de convention.

67. Au cours du débat, on s'est demandé si le projet de convention avait pour but d'harmoniser et de remplacer les règles actuellement en vigueur dans les lois nationales en matière de cession, ou s'il s'agissait plutôt de créer un type nouveau de cession tout en laissant en place les règles nationales en vigueur. Les tenants de ce dernier point de vue ont fait valoir qu'une réglementation uniforme qui ajouterait aux catégories existantes un nouveau type de

cession et qui pourrait être spécialement conçue pour répondre aux besoins de financement du marché serait sans doute d'un grand intérêt pour les marchés internationaux. On a aussi fait observer qu'il serait probablement vain et irréaliste de vouloir remplacer les pratiques existantes en matière de cession. L'opinion a été exprimée que, si le projet de convention devait instituer, parallèlement aux pratiques nationales concernant les cessions, un nouveau type de cession auquel les parties pourraient recourir, il faudrait définir un mécanisme déclenchant l'application du projet de convention. On a évoqué à ce propos une éventuelle clause de renonciation, ou au contraire une clause d'acceptation explicite du projet de convention. Le Groupe de travail ayant décidé lors de ses délibérations sur l'article premier de ne pas incorporer de clause générale de renonciation, mais d'envisager de donner aux parties la possibilité de renoncer ou de déroger à certaines dispositions déterminées du projet de convention, ou de s'en écarter, il a été suggéré d'envisager aussi l'idée d'une clause d'acceptation explicite.

68. A l'appui de l'approche consistant à harmoniser les pratiques nationales en matière de cession, on a fait observer qu'elle contribuerait à réduire les incertitudes et à rendre les opérations plus prévisibles, ce qui était indispensable pour que les pratiques de financement par cession de créances puissent se développer sans obstacles. Il a été dit que cette approche avait été retenue dans plusieurs conventions de la CNUDCI, en particulier dans la Convention des Nations Unies sur les ventes. En outre, on a fait valoir que les États accepteraient peut-être la possibilité d'une modification de leurs pratiques nationales, même s'il fallait pour cela examiner à fond les pratiques qui seraient régies par le projet de convention et consulter en l'espèce les représentants.

69. À l'issue du débat, le Groupe a décidé de retenir l'hypothèse de travail selon laquelle le projet de convention devait tendre à harmoniser et remplacer les pratiques actuelles découlant du droit national en matière de cession. Il a été convenu que cette hypothèse devrait être réexaminée à une session ultérieure, en fonction de la teneur spécifique des dispositions du projet de convention.

Paragraphe 4 et 5 (Définition des termes "créance future" et "créance de consommateur")

70. Le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen des paragraphes 4) et 5) jusqu'à ce qu'il ait examiné les dispositions dans lesquelles apparaissent les termes "créance future" et "créance de consommateur" (voir par. 94 à 99 et 234 à 238 respectivement).

Paragraphe 6 (Définition du terme "écrit")

71. Le paragraphe 6 a été, dans l'ensemble, jugé acceptable quant au fond. Le Groupe de travail a cependant noté que, sans définir à proprement parler le terme "écrit", les articles 6 et 7 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, adoptée par la Commission à sa vingt-neuvième session (New York, 28 mai-14 juin 1996), prévoyaient des équivalents électroniques fonctionnels de l'"écrit" et de la "signature". Le Secrétariat a été prié d'aligner la définition du terme "écrit" sur ces articles de la Loi type.

Paragraphe 7

72. Le Groupe de travail a jugé le paragraphe 7 acceptable dans son ensemble quant au fond. Compte tenu du fait que ce paragraphe doit s'appliquer à la totalité du projet de convention et qu'il ne donne pas de définition du terme "établissement" mais traite plutôt de la question des établissements multiples, le Groupe de travail a convenu de l'insérer dans le projet d'article premier.

Article 3. Obligations internationales de l'État [contractant] [adoptant la Loi type]

73. Le Groupe de travail a examiné pour le projet d'article 3 les libellés suivants :

"Variante A

La présente Convention ne prévaut pas sur un accord international déjà conclu ou à conclure qui contient des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention, à condition que le cédant et le débiteur aient leur établissement dans des États parties à cet accord.

Variante B

Les dispositions de la présente Loi s'appliquent sous réserve de tout accord en vigueur entre le présent État et tout autre État ou tous autres États."

74. Le Groupe de travail a noté que la variante A, qui était calquée sur l'article 90 de la Convention des Nations Unies sur les ventes, conviendrait pour une convention, alors que la variante B, inspirée de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, serait à sa place dans une loi type.

75. L'hypothèse de travail retenue étant que le texte de loi uniforme en cours d'élaboration prendrait la forme d'une convention, le Groupe de travail a décidé de ne conserver que la variante A, qu'il a jugé acceptable dans l'ensemble quand au fond.

Article 4. Principes d'interprétation

76. Le Groupe de travail a examiné pour le projet d'article 4 le texte suivant :

"1. Pour l'interprétation de la présente [Convention] [Loi], il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application, ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

[2. Les questions concernant les matières régies par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire [ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé]]."

77. Le Groupe de travail a noté que le projet d'article 4, qui était calqué sur l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur les ventes, traitait du problème de l'interprétation du projet de convention et contenait une disposition concernant le règlement des questions non expressément réglées dans le projet de convention (ce qu'on appelle souvent une clause sur le comblement des lacunes).

78. Le Groupe de travail a estimé que l'article 4 était dans son ensemble acceptable quant au fond, mais il s'est demandé s'il fallait ou non supprimer le paragraphe 2.

79. Le Groupe de travail a noté que, si la Convention des Nations Unies sur les ventes comportait une règle sur l'interprétation et sur le comblement des lacunes et ne comportait aucune règle concernant les conflits de lois, tel n'était pas le cas de la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by, qui comportait en outre une règle sur l'interprétation, mais aucune disposition sur le comblement des lacunes.

80. Certains ont estimé que les échanges de vues sur le point de savoir s'il fallait ou non conserver le paragraphe 2 devraient être reportées jusqu'à ce que le Groupe de travail ait achevé l'examen des règles du projet de convention relative aux conflits de lois (art. 21 à 23). D'autres ont au contraire été d'avis que le paragraphe 2 serait utile, indépendamment du point de savoir si le projet de convention comporterait des règles de conflit.

81. À l'issue du débat, le Groupe de travail a décidé de garder le paragraphe 2, sans crochets.

CHAPITRE II. FORME ET TENEUR DE LA CESSION

Article 5. Forme de la cession

82. Le texte du projet d'article 5 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

"Variante A

Une cession n'a pas à être effectuée ou attestée par écrit et ne fait l'objet d'aucune autre condition de forme. Elle peut être prouvée par tous les moyens, y compris par témoins.

Variante B

Une cession sous une forme autre que la forme écrite ne produit pas ses effets [à l'égard de tiers]."

83. Un accueil favorable a été fait à la fois à la variante A et à la variante B. En faveur de la variante A, il a été déclaré que le droit du cessionnaire sur les créances cédées ne devait être subordonné à aucune formalité. Il a également été déclaré que le fait de n'assujettir la cession à aucune condition de forme serait conforme à l'absence de conditions de forme particulières dans la plupart des législations nationales pour ce qui concerne le contrat initial entre le débiteur et le cédant, ainsi que le contrat de financement sous-jacent entre le cédant et le cessionnaire. Il a été déclaré en outre que la variante A était la seule approche acceptable au regard de la législation nationale d'un certain nombre de pays où l'imposition de conditions de forme précises pour les opérations de cession serait considérée comme contraire aux principes généraux du droit des obligations. Pour ce qui est de la formulation du texte, il a été relevé que la variante A s'inspirait de l'article 11 de la Convention des Nations Unies sur les ventes. On a cependant estimé que des conditions de forme devaient être envisagées à la fois pour assurer la production d'effets et attester la cession, mais qu'il pourrait être inopportun de traiter ces deux questions distinctes dans une seule disposition.

84. Certains se sont également déclarés favorables à la variante B, qui disposait que les cessions purement verbales ne produiraient pas d'effets envers les parties, ou bien qu'elles ne produiraient pas d'effets envers les tiers. À l'appui de l'adoption d'une disposition qui, en fait, entraînerait une interdiction générale des cessions purement verbales, il a été déclaré que cette interdiction, conforme à la législation en vigueur dans certains pays, était particulièrement nécessaire en raison de la décision prise par le Groupe de travail d'élargir le champ d'application du projet de convention de manière à couvrir les cessions internationales de créances nationales. Afin d'énoncer une telle interdiction générale, il a été proposé de supprimer les mots "à l'égard de tiers". Pour ce qui est de la rédaction du texte, il a été suggéré que le libellé actuel de la variante B soit révisé, afin de bien préciser qu'une cession purement verbale pourrait produire ses effets si elle était par la suite mise par écrit.

85. Les tenants de la limitation de la production d'effets des cessions purement verbales à la relation entre le cédant et le cessionnaire ont déclaré qu'une disposition allant dans ce sens préserverait l'autonomie des parties sans porter préjudice aux intérêts des tiers, c'est-à-dire les créanciers du cédant ou toute autre personne à laquelle le cédant aurait pu céder les mêmes créances. À cet égard, on s'est demandé s'il fallait ou non considérer le débiteur comme un "tiers" au titre du projet d'article 5. Il a été rappelé que les dispositions de ce projet d'article ne portaient pas atteinte aux intérêts du débiteur, dans la mesure où celui-ci serait habilité, avant notification, à effectuer un paiement libératoire au cédant. On a toutefois fait observer que le débiteur était normalement un tiers à l'opération de cession et qu'il était désigné comme tel au paragraphe 3 du projet d'article 2. On a estimé de façon générale qu'il fallait préciser le texte de la variante B sur ce point. Pour ce qui est de la formulation, il a été suggéré d'ajouter les mots "autres que le débiteur" après les mots "à l'égard de tiers".

86. Le Groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus sur la variante à adopter. De l'avis général, il faudrait revenir sur la question au cours de délibérations futures, lorsqu'on examinerait le moment où une cession produit

ses effets à l'égard de tiers. À l'issue du débat, le Groupe de travail a décidé de maintenir le texte des deux variantes dans le projet révisé que le Secrétariat devrait établir pour examen au cours d'une session future.

Article 6. Teneur de la cession

87. Le texte du projet d'article 6, tel qu'il a été examiné par le Groupe de travail, se lisait comme suit :

"1. Sous réserve des dispositions de la présente [Convention] [Loi] :

a) Une cession transfère au cessionnaire le droit du cessionnaire de demander et d'obtenir le paiement des créances cédées; et

b) Une cession ne produit pas d'effet sur l'obligation qu'a le débiteur de payer, si ce n'est qu'il doit payer le cessionnaire.

2. Sans le consentement du débiteur, la cession ne porte pas atteinte aux obligations du cédant découlant du contrat initial."

Paragraphe 1

88. De l'avis général, à la suite des décisions prises par le Groupe de travail en ce qui concerne les définitions des termes "cession" et "créance" qui figurent au projet d'article 2, le paragraphe 1 a) n'avait plus de raison d'être et devrait être supprimé.

89. Le Groupe de travail a jugé d'un commun accord que le paragraphe 1 b) énonçait un principe d'une importance essentielle pour la protection du débiteur, à savoir que le statut juridique du débiteur ne devrait pas se ressentir de la cession. À cet égard, cependant, il a été fait remarquer que le simple changement d'identité du créancier découlant de la cession pourrait causer un certain préjudice au débiteur. Des exemples ont été cités, illustrant des situations dans lesquelles, compte tenu de la décision prise par le Groupe de travail d'élargir le champ d'application du projet de convention afin d'y inclure les cessions internationales de créances nationales, un tel préjudice pourrait résulter du fait que le cessionnaire n'a pas la même nationalité que le débiteur.

90. Plusieurs observations et suggestions ont été faites quant à la manière d'énoncer ce principe fondamental et à la place où il doit figurer dans le projet de convention. On a notamment fait observer que cette disposition devrait clairement disposer que le changement d'identité du créancier ne devrait pas en soi être considéré comme affectant la situation du débiteur. Il a également été fait observer que cette disposition devrait être remaniée, étant donné que le paragraphe 1 b) pourrait donner l'impression que la cession entraîne automatiquement pour le débiteur l'obligation de payer. Afin d'éviter une telle interprétation erronée, il a été proposé que les mots "sous réserve des dispositions de l'article 13" soient placés en tête de la disposition. Il a été fait remarquer encore que le titre de l'article 6 ne correspondait pas exactement au contenu de cet article, notamment puisque le paragraphe 1 b) ne porte pas sur la teneur de la cession, mais sur l'obligation de paiement du débiteur. Quant à savoir où faire figurer la disposition, il a été suggéré que le principe général de la protection du débiteur devrait être énoncé parmi les premières dispositions du projet de convention. Après en avoir débattu, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir un projet révisé du paragraphe 1 b), en tenant compte des observations et suggestions formulées à cet égard, et de le mettre à la place qui convient dans le projet de convention.

Paragraphe 2

91. Il a été noté que le paragraphe 2, qui tente de préciser encore la teneur de la cession, n'avait pas pour objet d'invalider les autres types de cession, par exemple la novation d'obligations, ou la cession d'un contrat dans son intégralité, qui n'entrent pas dans le champ d'application du projet de convention.

92. Bien que l'on ait estimé que la règle générale énoncée au paragraphe 2 était acceptable, on a généralement pensé que ce paragraphe était inutile dans la mesure où il ne traitait pas de la cession, mais du contrat initial. De plus, il a été déclaré que le paragraphe 2 pourrait être en contradiction avec la décision prise par le Groupe de travail de couvrir les cessions qui n'étaient pas liées à un contrat initial. Après en avoir débattu, le Groupe de travail a décidé que le paragraphe 2 devrait être supprimé.

Article 7. Cession globale et cession de créances uniques

93. Le texte du projet d'article 7 qui a été examiné par le Groupe de travail était le suivant :

- "1. Une ou plusieurs créances, existantes ou futures, peuvent être cédées.
2. La cession d'une ou plusieurs créances, existantes ou futures, qui ne sont pas identifiées individuellement, transfère lesdites créances, si elles peuvent être identifiées comme étant les créances faisant l'objet de la cession, soit au moment de la cession, soit lorsque les créances sont exigibles ou sont obtenues du fait de l'exécution d'une obligation.
3. La cession de créances futures transfère les créances directement au cessionnaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle cession."

Définition du terme "créance future" (par. 4 du projet d'article 2)

94. Avant d'examiner le texte du projet d'article 7, le Groupe de travail a étudié la définition du terme "créance future", qui avait été laissée pour délibération ultérieure lors de l'examen du projet d'article 2 (voir par. 70).

Alinéa a)

95. Il a été suggéré que, conformément à la définition du terme "créance" adoptée au paragraphe 3 du projet d'article 2, la définition du terme "créance future" couvre les créances non contractuelles aussi bien que les créances découlant d'un contrat. À cet égard, il a été suggéré de combiner les textes des alinéas a) et b) comme suit : "le terme créance future désigne une créance pouvant naître ultérieurement conformément à un contrat existant au moment de la cession ou de toute autre manière".

96. La discussion a porté essentiellement sur la principale situation décrite à l'alinéa a), c'est-à-dire le cas où une créance qui, "quoique découlant d'un contrat existant au moment de la cession, n'est pas exigible au moment de la cession". Selon une opinion, il ne s'agissait pas là d'une "créance future" mais d'une créance qui existait déjà au moment de la cession, bien que le paiement ne soit exigible qu'à une date ultérieure. De l'avis général, cette situation était la plus courante dans la pratique, où un paiement exigible à une date postérieure à celle de la cession n'est pas considéré normalement comme caractérisant une "créance future".

97. Après discussion, le Groupe de travail a décidé qu'en principe, les créances découlant de contrats existant au moment de la cession ne devraient pas être considérées comme des créances futures et que l'alinéa a) devrait donc être supprimé.

Alinéa b)

98. L'alinéa b) a suscité diverses préoccupations. Selon un avis, une définition de la "créance future" qui couvrirait à la fois une créance "pouvant" découler d'un contrat qui "doit être" conclu ultérieurement serait trop large. Selon un autre avis, la référence à un contrat qui "doit être" conclu risquerait d'être source de confusion, car elle laissait entendre qu'il fallait interpréter les attentes des diverses parties au moment de la cession. On fait observer que ces attentes n'avaient pas de rapport avec la définition du terme "créance future", qui devrait simplement considérer comme "future" toute créance pouvant naître après la conclusion de la cession. Afin de répondre à ces

préoccupations, il a été proposé de modifier comme suit la définition des "créances futures" : "Le terme créance future désigne une créance pouvant naître après la conclusion de la cession".

99. Après un débat, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir une version révisée de l'alinéa b), afin de tenir compte des avis et suggestions présentés.

100. Ayant achevé l'examen de la définition du terme "créance future", le Groupe de travail a repris l'examen sur le fond du projet d'article 7.

Paragraphe 1

101. Le Groupe de travail a estimé que le paragraphe 1 était quant au fond acceptable dans l'ensemble.

Paragraphe 2

"La cession d'une ou plusieurs créances, existantes ou futures, qui ne sont pas identifiées individuellement, transfère lesdites créances (...)"

102. Le Groupe de travail a estimé que la première partie du paragraphe 2 était quant au fond acceptable dans l'ensemble.

"(...) si elles peuvent être identifiées comme étant les créances faisant l'objet de la cession (...)"

103. On s'est demandé principalement si et dans quelle mesure les créances "conditionnelles" ou "hypothétiques" devaient être couvertes par le projet d'article 7. Il a été rappelé que, à la session précédente du Groupe de travail, des doutes avaient été exprimés sur le point de savoir si le projet de convention devait reconnaître toute la gamme des créances futures. En outre, il a été noté que des cessions globales de créances "conditionnelles" (c'est-à-dire des créances pouvant naître sous réserve de la survenance ou non d'un fait futur) et de créances "purement hypothétiques" pourraient permettre à une entité commerciale de céder toutes ses créances "futures" et "hypothétiques" pendant toute la durée de son existence, pratique qui pourrait être contraire à l'ordre public dans certains pays (voir A/CN.9/420, par. 53 et 54).

104. Selon un point de vue exprimé, les créances hypothétiques et conditionnelles ne devraient pas être couvertes par le projet de convention. On a fait observer que la validité des cessions globales de créances hypothétiques et conditionnelles était mise en doute par les lois en vigueur dans certains pays pour plusieurs motifs : notamment parce que de telles cessions limitaient indûment l'autonomie économique du cédant, ou parce qu'elles étaient injustes pour les créanciers en cas d'insolvabilité du cédant. Cependant, on a mis en garde contre une exclusion générale des cessions globales de créances hypothétiques. On a fait valoir que dans certains domaines, par exemple le financement de projets, la cession de créances futures incertaines présentait un intérêt pratique considérable. Par exemple, il était très important de reconnaître qu'un emprunteur dans le cadre du financement d'un projet, chargé de construire et de gérer une route à péage, pouvait valablement céder toutes les recettes futures provenant du péage, afin d'obtenir le financement requis pour le projet. À ce propos, on s'est demandé si de telles situations, où des créances naîtraient vis-à-vis des usagers de la route à péage et où des paiements seraient faits simultanément, devraient être considérées comme des cessions de créances futures ou s'il conviendrait plutôt de les décrire comme des cessions de futurs flux de liquidités ou de futurs courants de paiements. On a suggéré que le paragraphe 2 indique clairement que la cession de flux de liquidités futurs était couverte aussi par le projet de convention.

105. Après discussion, le Groupe de travail a reconnu que le critère appliqué au paragraphe 2, à savoir que les créances devaient être "identifiées comme étant les créances faisant l'objet de la cession", reconnaissait suffisamment, d'une part, la nécessité économique d'autoriser des cessions globales de divers types de créances futures et, d'autre part, la nécessité de protéger les parties contre les risques pouvant résulter d'une liberté totale de cession de toutes les créances futures concevables.

106. Une question a été posée sur le point de savoir si les cessions de créances futures ne devraient être validées que si elles étaient faites contre paiement, c'est-à-dire si les cessions faites en tant que dons devraient aussi être couvertes. De l'avis général, les simples dons entre particuliers devraient être exclus du champ d'application du projet de convention. À ce sujet, on a estimé que les questions telles qu'une limitation éventuelle du champ d'application du projet de convention, de manière à couvrir seulement les cessions faites à des fins de financement, et une exclusion éventuelle des opérations engageant des consommateurs du champ d'application du projet de convention, pourraient devoir être réexaminées ultérieurement. On a jugé cependant que, si la question des créances faites en tant que dons était traitée par introduction d'une exclusion dans le projet d'article premier ou ailleurs dans le texte, il faudrait prendre soin de ne pas exclure par inadvertance certaines sortes de cessions qui devraient être couvertes par le projet de convention, bien qu'elles ne soient pas faites contre compensation monétaire. Parmi les exemples cités à ce propos figuraient les cessions faites dans le cadre d'opérations entre filiales et sociétés mères ou dans le cadre d'opérations "à l'intérieur d'un groupe". Il a été suggéré que, lors de la rédaction de telles exclusions éventuelles, une expression telle que "cession à titre onéreux" soit envisagée pour couvrir les cas où la rémunération ou la "contrepartie" de la cession ne serait pas d'ordre monétaire, mais consisterait par exemple en un engagement, une garantie ou une autre promesse.

"(...) soit au moment de la cession, soit lorsque les créances sont exigibles ou sont obtenues du fait de l'exécution d'une obligation."

107. Il a été noté qu'en vertu du paragraphe 2, la seule condition de validité du transfert était que les créances puissent être identifiées comme étant celles qui faisaient l'objet de la cession, soit au moment de la cession, soit lorsqu'elles naissent. Divers points de vue ont été exprimés quant au moment où les créances devraient être "identifiées" comme étant celles qui faisaient l'objet de la cession. Selon un avis, ce moment devrait être laissé à l'appréciation des parties comme c'est actuellement le cas en vertu du paragraphe 2. À ce propos, on a suggéré que le moment où la créance naissait devrait être indiqué en plus du moment de la cession et du moment où la créance devient exigible au paragraphe 2. Selon un autre avis, une créance future devrait être identifiée au moment de la cession. Selon un autre avis encore, aucune créance particulière n'avait à être identifiée au moment de la cession dans la mesure où la catégorie à laquelle elle appartenait était identifiée suffisamment lorsqu'elle naissait.

108. Après discussion, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'établir un projet révisé de paragraphe 2 qui contiendra des variantes reflétant les divers points de vue et suggestions exprimés.

Paragraphe 3

109. Il a été jugé dans l'ensemble que, si le paragraphe 2 traitait du moment où les créances devraient être identifiées, le paragraphe 3 devrait traiter du moment où les créances cédées étaient transférées. Divers avis ont été exprimés quant au moment précis où le transfert des créances futures devrait être effectué. Selon un avis, le transfert devrait avoir lieu au moment où les créances futures naissent. Il a été suggéré d'ajouter à la fin du paragraphe 3 les mots "quand elles naissent". Pour appuyer ce point de vue, on a déclaré que, s'agissant de créances futures, il pourrait être plus judicieux que les droits soient transférés seulement au moment où elles naissent.

110. Selon un autre avis, les créances futures devraient être transférées au moment de la cession. On a fait valoir que, par exemple, les créances futures cédées avant le début d'une période suspecte dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ne devraient pas être traitées différemment, selon qu'elles étaient nées avant ou pendant la période suspecte.

111. On a posé la question de savoir si le transfert des créances cédées serait valide vis-à-vis de tiers ou s'il ne produirait ses effets qu'entre le cédant et le cessionnaire. De l'avis général, le transfert devrait prendre effet au même moment pour les parties à la cession et pour le débiteur et les autres tiers. Cependant, on a souligné que le paragraphe 3 devrait indiquer clairement qu'il n'était pas question de porter atteinte aux droits des tiers, en particulier en cas d'insolvabilité du cédant. Le Groupe de travail a généralement convenu que le projet de convention ne devrait pas interférer indûment avec la législation relative à l'insolvabilité, mais il a jugé que la question pourrait devoir être

examinée plus avant à propos du projet d'article 18. De l'avis général, on pourrait ajouter au début du paragraphe 3 "Sans préjudice des dispositions relatives à la priorité" (voir par. 254 à 258).

112. Après discussion, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'établir une version révisée du paragraphe 3 qui contiendra des variantes reflétant les diverses décisions prises et les suggestions faites.

Article 8. Clauses de non-cession

113. Le texte du projet d'article 8 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

"1. Variante A

Une cession transfère les créances au cessionnaire nonobstant toute convention entre le cédant et le débiteur interdisant ou limitant une telle cession. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur toute obligation ou responsabilité du cédant envers le débiteur du chef d'une cession effectuée en violation d'une clause de non-cession, mais le cessionnaire n'est pas responsable envers le débiteur du chef d'une telle violation.

Variante B

Une convention entre le cédant et le débiteur interdisant ou limitant la cession de créances n'est pas valable. Une cession transfère les créances au cessionnaire nonobstant une telle convention. Ni le cédant, ni le cessionnaire ne sont en rien responsables du chef d'une violation d'une telle convention.

[2. Le présent article ne s'applique pas à la cession de créances de consommateurs.]"

Paragraphe 1

114. Le Groupe de travail a relevé que le projet d'article 8 visait les interdictions contractuelles, mais non légales frappant la cession. En outre, il a été fait observer que la variante A avait pour objet de prévenir toute incertitude quant à la validité d'une cession effectuée en violation d'une clause de non-cession et de garantir que, si le débiteur pouvait être dédommagé par le cédant de tout préjudice subi du fait de la cession, il ne pourrait exercer ce moyen de recours contre le cessionnaire, car, à défaut, la cession pourrait être privée de toute valeur. Il a par ailleurs été fait remarquer que la variante B, qui s'inspirait de l'article 9-318 4) du Code de commerce uniforme des États-Unis allait plus loin en ce sens qu'il invalidait toute clause de non-cession; de ce fait, toute cession effectuée en violation d'une telle clause serait valable et la violation de cette clause n'entraînerait aucune responsabilité.

115. Le Groupe de travail a débattu de la question de savoir s'il fallait maintenir ou non le projet d'article 8. Selon une opinion, cette disposition devrait être supprimée purement et simplement dans la mesure où les clauses de non-cession et les clauses analogues résultant d'une convention entre créanciers et débiteurs relevaient du domaine contractuel (c'est-à-dire du contrat initial) et ne devraient pas être envisagées dans le projet de convention. En outre, on a souligné que le projet d'article 8 ne traitait pas d'autres clauses contractuelles qui, sans être des clauses de non-cession à strictement parler, pourraient avoir pour effet d'interdire les cessions (par exemple, les clauses de confidentialité). Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, il fallait conserver le projet d'article 8 au motif que des clauses de non-cession étaient souvent insérées dans les contrats et faisaient obstacle à l'utilisation de créances à des fins de financement, en ce sens qu'elles étaient source d'incertitude quant à la validité de la cession, ce qui avait pour effet de renchérir le crédit. Quant aux clauses de confidentialité, on s'est accordé à dire que les risques de collusion entre cédant et cessionnaire en vue de violer de telles clauses insérées dans les conventions entre cédant et débiteur devraient rester en dehors du champ du projet d'article 8.

116. Ayant décidé de maintenir le projet d'article 8, le Groupe de travail a ensuite examiné les variantes A et B. Le débat a porté principalement sur la variante A, les membres du Groupe de travail s'étant accordés à penser que

si la variante B pouvait conférer plus de certitude, elle perturbait indûment le principe de l'autonomie des parties, en faisant pencher la balance en faveur du cessionnaire.

117. On s'est accordé à juger valables dans l'ensemble les cessions effectuées en violation de clauses de non-cession, en dépit du fait qu'au regard du droit interne de certains pays, ces cessions n'étaient pas valables. On a en revanche reconnu qu'il faudrait assortir la règle énoncée dans la variante A de certaines exceptions en vue de consacrer les clauses de non-cession dans certains cas spéciaux, par exemple à l'occasion de contrats avec l'État ou d'accords de crédits consortiaux. A ce propos, on a noté qu'en pareil cas, une cession pouvait être valable entre le cédant et le cessionnaire tant qu'elle ne créait pas une obligation pour le débiteur.

118. La question de la responsabilité que le cessionnaire encourrait vis-à-vis du débiteur du fait de la violation d'une clause de non-cession conclue entre le cédant et le débiteur, qui n'était pas envisagée dans la variante A, a, quant à elle, suscité des opinions divergentes. Selon une opinion, libérer le cessionnaire de toute responsabilité vis-à-vis du débiteur pourrait avoir pour effet de contraindre celui-ci de payer le cessionnaire sans être en mesure d'obtenir du cédant la réparation du préjudice qu'il aurait subi par suite de la cession. Il pourrait en être ainsi par exemple dans le cas où le cédant serait entre-temps devenu insolvable. On a fait valoir en outre qu'une telle solution risquerait de limiter indûment l'autonomie qu'avaient les parties de convenir que certaines créances nées entre elles n'étaient pas cessibles et d'aller en outre à l'encontre de la solution retenue par un certain nombre de systèmes juridiques internes.

119. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, le fait d'étendre au cessionnaire la responsabilité que le cédant aurait encourue pour avoir violé une clause de non-cession mettrait tout cessionnaire dans l'obligation d'examiner un grand nombre de contrats pour déterminer s'ils contiennent ou non des clauses de non-cession. Au surplus, on a déclaré qu'une telle solution aurait pour effet que les créances nées de contrats prévoyant des clauses de non-cession seraient rejetées, ou acceptées par les cessionnaires à un prix nettement moindre, ce qui influerait négativement sur le montant des crédits disponibles aux cédants et aux débiteurs.

120. Un certain nombre de propositions ont été avancées en vue de concilier la validité d'une cession effectuée en violation d'une clause de non-cession et l'absence de responsabilité du cessionnaire, d'une part, et la nécessité de protéger le débiteur, d'autre part. Selon une proposition, le débiteur devrait pouvoir se libérer de son obligation en payant le cédant. On a fait observer que l'article 16 du Code of International Factoring Customs (Code des usages internationaux en matière d'affacturage) de Factors Chain International retenait une solution analogue, en ce sens que le cédant était autorisé à recevoir des paiements en tant qu'agent du cessionnaire. On a toutefois fait observer que, si une telle solution pourrait emporter l'adhésion au sein d'un groupe d'institutions financières souscrivant au même code de conduite, elle n'était pas susceptible d'application générale, puisqu'elle empêcherait le cessionnaire de compter sur les créances cédées.

121. Selon une autre proposition, il faudrait subordonner la validité ou non-validité des cessions faites en violation d'une clause de non-cession à la connaissance par le cessionnaire de l'existence d'une telle clause (par exemple une promesse négative); à tout le moins, cette connaissance devrait conférer au débiteur le droit de se libérer de son obligation en payant le cédant. La proposition tendant à "pénaliser" le cessionnaire pour avoir accepté une cession en violant sciemment une clause de non-cession a été rejetée au motif que, sans le vouloir, elle encouragerait le cessionnaire à se soustraire au devoir de diligence puisqu'en faisant preuve de diligence, ce dernier découvrirait l'existence d'une clause de non-cession et n'accepterait pas les créances ou ne les accepterait qu'à un prix nettement moindre. Par ailleurs, il a été souligné que s'il était important de soumettre les activités commerciales à des règles de bonne foi un peu plus strictes, il ne faudrait pas sacrifier la certitude à cet objectif, ce qui serait le cas si le fait pour le cessionnaire d'être au courant de l'existence de la clause de non-cession devait invalider la cession ou le priver du droit de recouvrer son dû.

122. À l'issue d'un débat, le Groupe de travail a décidé de maintenir la variante A sans la modifier.

Paragraphe 2

123. On a fait observer que le paragraphe 2 qui figurait entre crochets, car le Groupe de travail n'avait pas encore décidé de l'approche à retenir pour ce qui est de la protection du consommateur, avait pour objet d'écarter du champ d'application du projet d'article 8 les questions de la validité et des effets des clauses de non-cession figurant dans les contrats de consommateurs. En outre, on a fait observer qu'une variante pourrait consister à envisager les clauses de non-cession sous l'angle de la législation applicable en matière de protection des consommateurs et à renforcer cette protection, par exemple en disposant que, dans le cadre d'une opération de consommateur, et sauf convention contraire des parties, le paiement des créances cédées devait toujours être effectué au compte bancaire désigné par le cédant et le débiteur (projet d'article 19).

124. On a fait valoir que, si le principe de la protection des consommateurs posé au paragraphe 2 était important, le paragraphe en question suscitait un certain nombre de doutes, dont les suivants : il reposait sur l'hypothèse que les consommateurs avaient le pouvoir de négocier et d'insérer des clauses de non-cession dans leur contrat, ce qui n'était peut-être pas réaliste; et, dans la pratique, il était très difficile de distinguer, dans un ensemble de créances cédées, celles qui étaient dues par des consommateurs et celles qui ne l'étaient pas. Pour dissiper ces doutes, il a été proposé de retenir une solution analogue à celle de l'article 1.2 a) de la Convention sur l'affacturage. On a fait observer que la Convention sur l'affacturage ne s'appliquait pas aux créances nées de contrats de vente de marchandises si celles-ci étaient achetées pour un usage personnel, familial ou domestique. On s'est opposé à cette proposition au motif qu'une telle solution n'améliorerait pas la situation des consommateurs-débiteurs dans la mesure où, non seulement elle n'accroîtrait pas leur pouvoir de négociation, mais elle n'augmenterait pas l'offre de crédits à faible coût. Au surplus, on a fait valoir que retenir la solution de la Convention de l'affacturage serait malavisé, puisque cet instrument ne visait pas les opérations de titrisation, à l'occasion desquelles on mobilisait des crédits à un moindre coût sur les marchés financiers grâce à la vente de valeurs garanties par un grand nombre de créances sur consommateurs de faible montant.

125. Pour dissiper ces doutes, il a par ailleurs été proposé qu'à l'occasion d'opérations de consommation, le débiteur-consommateur soit autorisé à se libérer de son obligation en payant le cédant. À l'appui de cette proposition, il a été souligné que le débiteur serait ainsi protégé contre toute incertitude quant à la partie à payer, ou contre le risque de devoir traiter avec un nouveau créancier, peut-être étranger, sans que les opérations de titrisation, à l'occasion desquelles la pratique normale était d'effectuer des paiements au profit du cédant, ne s'en ressentent. On s'est opposé à cette proposition au motif qu'elle risquerait de remettre en cause un certain nombre de pratiques à l'occasion desquelles le cessionnaire fournissait, en contrepartie des créances cédées, non pas un financement mais des services apparentés, dont des services de recouvrement et de comptabilité. Il a toutefois été convenu que la question du paiement à un compte bancaire ou une boîte postale, en particulier à l'occasion d'opérations de consommation, devrait être examinée plus avant dans le contexte de projet d'article 19. Pour ce qui est du libellé, on a estimé que l'on gagnerait à préciser que le terme "créance sur consommateur" était censé couvrir les créances dues par les consommateurs.

126. À l'issue d'un débat, le Groupe de travail a décidé de supprimer le paragraphe 2. Il a été décidé que les questions relatives à la protection des consommateurs et à la définition de la notion de "créance sur consommateur" devaient être examinées plus avant dans le contexte du projet d'article 19.

Article 9. Transfert de sûretés

127. Le texte du projet d'article 9 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

"Sauf disposition contraire d'une règle de droit ou sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, une cession transfère au cessionnaire les droits garantissant les créances cédées sans qu'un nouvel acte de transfert soit nécessaire."

128. Il a été fait observer que le projet d'article 9 posait le principe du transfert automatique des sûretés, sauf disposition légale ou contractuelle contraire qui avait largement recueilli l'adhésion des membres du Groupe de travail à sa précédente session (A/CN.9/420, par. 74).

129. On s'est accordé à dire que le projet d'article 9 devrait viser aussi bien les sûretés personnelles (par exemple les garanties) que les sûretés patrimoniales (par exemple les gages, les hypothèques). Pour ce qui est de sa rédaction, on a estimé que l'expression "règle de droit" devrait être alignée sur la formulation pertinente employée aux articles 6, 7, 8 et 10 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique. On s'est prononcé en faveur de l'idée d'autoriser les parties à exclure le transfert automatique des sûretés garantissant les créances cédées. On a cité l'exemple d'une hypothèque garantissant des créances cédées, auquel cas il pourrait être dans l'intérêt du cessionnaire d'exclure par convention le transfert automatique de l'hypothèque, dans la mesure où les droits réels comportaient des coûts et des risques (par exemple, entretien, fiscalité, assurance).

130. À l'issue d'un débat, le Groupe de travail a jugé le projet d'article 9 acceptable dans l'ensemble quant au fond et a demandé au Secrétariat d'en établir un texte révisé en tenant compte des propositions formulées.

CHAPITRE III. DROITS, OBLIGATIONS ET EXCEPTIONS

Article 10. Détermination des droits et obligations

131. Le texte du projet d'article 10 examiné par le Groupe de travail se lisait comme suit :

"[1. Les droits et obligations du cédant et du cessionnaire découlent de leur convention sont déterminés par les termes et conditions de ladite convention, y compris toutes règles, conditions générales ou usages qui y sont expressément mentionnés, et par les dispositions de la présente [Convention] [Loi].

2. Les droits et obligations du cédant et du débiteur découlant du contrat initial sont déterminés par les termes et conditions dudit contrat, y compris toutes règles, conditions générales ou usages qui y sont expressément mentionnés, et par les dispositions de la présente [Convention] [Loi].

3. La priorité entre plusieurs cessionnaires ayant obtenu les créances du même cédant, ainsi qu'entre le cessionnaire et les créanciers du cédant, y compris, mais non exclusivement, l'administrateur de l'insolvabilité du cédant est déterminée, sous réserve des dispositions applicables à l'insolvabilité du cédant, par les dispositions de la présente [Convention] [Loi].

[4. Pour l'interprétation des termes et conditions de la cession, du contrat de financement sous-jacent, le cas échéant, et du contrat initial et pour le règlement des questions qui ne sont pas traitées dans leurs termes et conditions ou dans les dispositions de la présente [Convention] [Loi], il sera tenu compte des règles et usages internationaux généralement acceptés de la pratique en matière de financement par cession de créance.]]"

132. On a noté que l'article 10, qui était une nouvelle disposition s'inspirant de l'article 13 de la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by et qui figurait entre crochets, visait à préciser la relation entre le projet de convention, d'autres règles de droit et le principe de l'autonomie des parties.

Paragraphe 1

133. Le Groupe de travail a constaté que le paragraphe 1 reconnaissait l'autonomie des parties pour ce qui était des droits et obligations du cédant et du cessionnaire. Il s'est toutefois inquiété de ce que, si une disposition telle que ce paragraphe convenait aux relations contractuelles normalisées comme celles visées dans la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by, elle risquait de faire naître des incertitudes dans le cas d'une cession faisant intervenir une multitude de relations contractuelles.

134. Plusieurs observations et suggestions ont été faites quant à la formulation exacte du principe consacré au paragraphe 1. On a fait valoir qu'une distinction devait être établie entre les droits et obligations du cédant et du cessionnaire découlant de leurs relations contractuelles et ceux qui découlaient des dispositions du projet de

convention. Il a été suggéré qu'en cas de conflit entre ces deux sources de droits et obligations, ce soient les dispositions du projet de convention qui l'emportent. On a par ailleurs indiqué que les dispositions du paragraphe 1 dérogeaient inutilement à la règle habituelle d'interprétation des contrats selon laquelle il était possible de combler les lacunes par référence aux usages commerciaux, quand bien même le contrat n'en faisait pas "expressément" mention. On a fait valoir que la question pouvait se poser différemment dans le cas de garanties bancaires indépendantes et de lettres de crédit stand-by, où la référence aux usages commerciaux jouait un rôle dans la détermination de l'étendue de l'engagement contracté et devait donc être expresse. En conséquence, il a été suggéré de supprimer le terme "expressément".

135. Par ailleurs, on a constaté que le paragraphe 1 ne précisait pas suffisamment que les droits et obligations du cédant et du débiteur devaient être déterminés par référence au droit applicable, qui comprendrait le projet de convention, si les conditions de son application étaient remplies.

136. À l'issue du débat, le Groupe de travail a décidé de maintenir le paragraphe 1 entre crochets et prié le Secrétariat d'établir un projet révisé, compte tenu des observations et suggestions formulées.

Paragraphe 2

137. Le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 2 devait être supprimé. Plusieurs raisons ont été avancées : le paragraphe traitait de la relation cédant-débiteur, qui n'entrait pas dans le cadre du projet de convention; il n'était pas possible de couvrir dans une seule disposition toutes les sources possibles de créances, dont certaines étaient déjà visées par les règles existantes d'interprétation des contrats (dont la Convention des Nations Unies sur les ventes); et, le Groupe de travail ayant décidé d'y inclure les cessions internationales de créances nationales, le paragraphe 2 pourrait avoir pour effet que la relation cessionnaire-débiteur soit régie par des lois différentes, selon que les créances étaient cédées à un cessionnaire étranger ou national.

Paragraphe 3

138. Tout en approuvant le principe consacré au paragraphe 3, le Groupe de travail s'est demandé s'il entrait vraiment dans le cadre du projet d'article 10. On s'est accordé à reconnaître que le paragraphe 3 traitait d'une question extrêmement importante, à savoir la relation entre le projet de convention et les règles applicables à l'insolvabilité du cédant. On a fait observer que la reconnaissance, par l'administrateur de l'insolvabilité du cédant, de la validité des cessions globales de créances futures devait être l'un des principaux objectifs du texte en cours d'élaboration. Constatant que la question était abordée dans le projet d'article 18, le Groupe de travail a décidé de reprendre l'étude de ce point lorsqu'il aurait achevé l'examen de ce projet d'article.

139. Pour faciliter les travaux du Groupe de travail sur la relation entre le projet de convention et la loi applicable en cas d'insolvabilité, il a été suggéré que le Secrétariat établisse une liste des questions qu'il y aurait lieu d'examiner. À ce propos, on a fait observer que certains problèmes relatifs aux cessions pouvaient être régis par les règles du droit applicable à l'insolvabilité et que la Conférence de La Haye avait l'intention d'élaborer un texte sur les problèmes de conflit de lois en matière de cession, qui couvrirait aussi les conflits de lois relatives à l'insolvabilité.

140. Le Groupe de travail a décidé de maintenir le paragraphe 3 entre crochets, en attendant d'avoir examiné le projet d'article 18, et prié le Secrétariat d'examiner où placer ces dispositions dans le projet révisé qui serait examiné à une session ultérieure.

Paragraphe 4

141. On s'est accordé à reconnaître que le paragraphe 4 consacrait un principe extrêmement important, à savoir la nécessité de prendre en compte l'activité de financement commercial pour l'interprétation d'une cession. Toutefois, on s'est demandé si le fait de faire référence, pour interpréter une cession, à un ensemble d'usages commerciaux qui n'existait pas ou n'était pas généralement reconnu dans la pratique en matière de cession, ne serait pas source d'incertitudes.

142. Le Groupe de travail a eu un échange de vues sur la relation entre le paragraphe 4 du présent article et le projet de paragraphe 2 de l'article 4. D'aucuns ont estimé que, les deux dispositions traitant de la même question, il fallait supprimer le paragraphe 4. D'autres ont fait valoir à l'inverse que les deux dispositions visaient deux questions distinctes, le paragraphe 4 de l'article 10 traitant du comblement des lacunes de la cession, et le paragraphe 2 de l'article 4 du comblement des lacunes du projet de convention. Ils ont suggéré de conserver ces deux dispositions. D'autres encore ont fait valoir que, si le paragraphe 4 de l'article 10 et le paragraphe 2 de l'article 4 avaient pour objet de traiter de questions distinctes, la possibilité n'en existait pas moins que ces deux dispositions se chevauchent parfois. Ils ont cité le cas où aussi bien le projet de convention que les termes de la cession ne permettaient pas de trancher une question. Comme on l'a fait observer, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4, ladite question serait réglée selon les principes généraux dont s'inspire le projet de convention et, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles de conflit. Cependant, aux termes du paragraphe 4 de l'article 10, la même question serait réglée conformément aux "règles et usages internationaux généralement acceptés". En conséquence, il a été proposé d'aligner le paragraphe 4 sur le projet de paragraphe 2 de l'article 4.

143. En ce qui concerne le libellé du paragraphe, on a suggéré de supprimer la référence au contrat sous-jacent et au contrat initial, ces derniers n'entrant pas dans le cadre du projet de convention.

144. À l'issue du débat, le Groupe de travail a décidé de conserver le paragraphe 4 et prié le Secrétariat d'établir un projet révisé, compte tenu des suggestions formulées.

Article 11. Garanties du cédant

145. Le Groupe de travail a examiné pour le projet d'article 11 le texte suivant :

"1. Sauf convention contraire explicite du cédant et du cessionnaire, le cédant assure qu'il est, au moment de la cession, ou sera ultérieurement le créancier, et que le débiteur ne peut invoquer, au moment de la cession, des exceptions qui priveraient les créances cédées de leur valeur.

2. Sauf convention contraire explicite du cédant et du cessionnaire, le cédant n'assure pas que le débiteur s'acquittera de son obligation du paiement en vertu du contrat initial."

146. Le Groupe de travail s'est d'abord penché sur la question de savoir s'il était nécessaire de conserver le projet d'article 11. Les partisans d'une suppression ont fait observer que les engagements conclus entre le cédant et le cessionnaire étaient réglés par contrat et qu'ils devaient être arrêtés par les parties. Selon l'avis qui a prévalu, cependant, l'article 11 était utile et il fallait le conserver. Les partisans de son maintien ont noté que les types des garanties données par le cédant au cessionnaire étaient certes réglés par contrat, mais qu'il était utile d'inclure une règle supplétive traitant de la question des garanties en l'absence d'une disposition pertinente dans la cession.

Titre

147. Afin d'harmoniser la terminologie du titre avec celle du projet d'article 11, il a été proposé d'utiliser dans le titre des termes tels que "assurances" ou "engagements" plutôt que "garanties".

Paragraphe 1

148. Le Groupe de travail a noté que le paragraphe 1, qui fusionnait les paragraphes 1 et 2 du projet précédent, avait pour objet de reconnaître l'autonomie des parties dans la répartition des risques entre le cédant et le cessionnaire en cas d'exceptions du débiteur inconnues du cessionnaire et, dans le même temps, de répartir ces risques en l'absence d'une convention des parties.

149. En ce qui concerne les assurances mentionnées au paragraphe 1, deux catégories ont été distinguées, à savoir, les assurances concernant la propriété des créances et les assurances concernant l'absence d'exception du débiteur en vertu du contrat initial entre le cédant et le débiteur. Si, dans l'ensemble, la première catégorie d'assurances a été

jugée acceptable, sous réserve de limites éventuelles concernant la portée de ces assurances en cas de fraude, la deuxième catégorie a en revanche suscité un certain nombre de préoccupations. On s'est notamment inquiété qu'elle puisse donner lieu à une interprétation dépassant les intentions des auteurs du projet, selon laquelle, notamment, les cédants seraient obligés de promettre aux cessionnaires que les contrats dont les créances futures découleraient seraient valides et exécutoires. Il a également été dit que les fabricants-cédants étaient réticents, dans la pratique, à promettre, par exemple, que les produits qu'ils fabriquaient étaient exempts de défauts pouvant donner lieu à des exceptions de la part des acheteurs-débiteurs. Une telle garantie serait donc soit inutile, auquel cas les parties conviendraient de la supprimer, soit insuffisante, auquel cas les parties devraient l'affiner. Dernier problème, le paragraphe 1 pouvait être considéré par erreur comme autorisant les parties à exclure la responsabilité du cédant pour des exceptions cachées qui ôteraient toute valeur aux créances, ce qui a été jugé inapproprié. Pour résoudre ces problèmes, il a été proposé de supprimer du paragraphe 1 la garantie concernant les exceptions du débiteur.

150. Certains ont toutefois préconisé le maintien d'une telle garantie. Il a été noté que celle-ci ne prendrait effet que si l'accord conclu entre les parties ne réglait pas la question de la répartition des risques liés aux exceptions du débiteur inconnues du cessionnaire. Il a en outre été affirmé que la répartition des risques prévue au paragraphe 1 était raisonnable, puisqu'il était dans le pouvoir du cédant d'honorer le contrat initial et d'éviter de donner lieu à des exceptions du débiteur, et puisque le cédant était en tout état de cause mieux placé pour savoir si le débiteur avait des exceptions. Il a été signalé à cet égard qu'une garantie implicite concernant les exceptions du débiteur accroîtrait la responsabilité du cédant en ce qui concerne l'exécution de son contrat avec le débiteur. Cela a été jugé particulièrement utile, par exemple, dans le cas des contrats de vente de marchandises comportant des éléments de service et d'entretien. Il a été noté que, si le vendeur-cédant laissait les marchandises se détériorer, cela donnerait lieu, de la part du débiteur, à des exceptions auxquelles le cessionnaire ne pourrait en rien s'opposer. Compte tenu de ce qui précède, il a été réaffirmé que la répartition des risques prévue au paragraphe 1 faciliterait le financement par cession de créances, car elle accroîtrait la certitude qu'aurait le cessionnaire de récupérer la valeur de sa créance.

151. Sur le point de savoir si la garantie prévue au paragraphe 1 devait être explicite ou si elle pouvait aussi être implicite, il a été rappelé que, lors de la session antérieure du Groupe de travail, le souci avait été exprimé de veiller à ce que le cédant et le cessionnaire ne soient pas autorisés à modifier le contenu de la garantie concernant l'existence des créances, qui découlait de l'obligation fondamentale d'agir de bonne foi, ou à ce que, au moins, la garantie ne puisse être modifiée que par convention explicite entre le cédant et le cessionnaire (A/CN.9/420, par. 83). Il a également été rappelé que le droit qu'ont les parties d'exclure, implicitement ou explicitement, la garantie concernant les exceptions du débiteur avait été invoqué comme argument pour supprimer cette garantie (voir par. 149 ci-dessus).

152. Il a cependant été proposé de supprimer la référence à un accord explicite entre les parties. À l'appui de cette proposition, il a été noté que la garantie contenue dans le paragraphe 1 était d'ordre contractuel et que les parties devaient être libres de la traiter de manière explicite ou de manière implicite. Il a en outre été noté qu'un accord explicite ne serait nécessaire que si le débiteur et des tiers devaient être affectés, ce qui n'était pas le cas pour la garantie prévue au paragraphe 1.

153. En ce qui concerne la formulation du paragraphe 1, plusieurs propositions ont été faites. L'une d'entre elles tendait à préciser que le terme "exceptions" couvrait également les demandes reconventionnelles et les demandes de compensation. Il a également été proposé de réviser le paragraphe 1 de manière à préciser qu'il se référerait à des exceptions qui pouvaient faire obstacle au droit du cessionnaire de récupérer une partie ou la totalité de la valeur de sa créance.

154. En ce qui concerne la question de savoir si une rupture fondamentale des garanties offertes par le cédant entraînerait automatiquement l'annulation de la cession et la restitution des créances au cédant, sans nouvel acte de transfert, le Groupe de travail a convenu qu'il s'agissait là d'une question touchant aux recours pour rupture de contrat qui relevait des lois nationales applicables en la matière.

155. Après examen, le Groupe de travail a décidé que le mot "explicite" devait être supprimé, que la mention de la garantie concernant les exceptions du débiteur devait être mise entre crochets, et qu'il fallait rédiger à nouveau le passage concernant la valeur des créances afin d'en clarifier le sens.

Paragraphe 2

156. Il a été proposé de modifier le paragraphe 2, de sorte qu'exception faite de la garantie mentionnée au paragraphe 1, il n'existe pas d'autres garanties entre le cédant et le cessionnaire. On a objecté qu'il pouvait exister d'autres sources d'obligations entre les parties, en plus de leur convention et des dispositions du paragraphe 1 dont, par exemple, les usages commerciaux auxquels il est fait référence au projet d'article 10-4. On a également fait valoir que, bien qu'il soit plus logique d'exiger une convention explicite garantissant la solvabilité du débiteur que d'exiger une convention explicite pour exclure la garantie mentionnée au paragraphe 1, il serait préférable, à tout prendre, que le mot "explicite" soit supprimé et que la question soit tranchée par les règles relatives à l'interprétation des contrats. Il a en outre été proposé que, pour les raisons invoquées au cours de la discussion portant sur le paragraphe 1, le paragraphe 2 soit aussi placé entre crochets.

157. Quant au libellé du paragraphe, il a été proposé, conformément à la décision prise par le Groupe de travail d'inclure dans le texte la question de la cession de créances non contractuelles, que la référence au contrat initial soit supprimée.

158. Après en avoir délibéré, le Groupe de travail a jugé que, dans l'ensemble, la teneur du paragraphe 2 était acceptable et décidé que la référence à une convention "explicite" et au contrat initial devrait être supprimée.

Article 12. Droit du cessionnaire d'aviser le débiteur et de recevoir paiement

159. Le texte du projet d'article 12, tel qu'il a été examiné par le Groupe de travail, se lisait comme suit :

"1. Sauf disposition contraire de la convention entre le cédant et le cessionnaire, le cessionnaire est habilité à aviser le débiteur en application de l'article 13 et à demander le paiement des créances cédées au moment convenu avec le cédant et, faute d'une telle convention, à tout moment.

2. Si le cédant ne s'acquitte pas de son obligation de payer en vertu du contrat de financement, le cessionnaire est habilité à aviser le débiteur et à demander paiement.

3. Si le cédant et le cessionnaire en conviennent ou si la loi l'exige :

a) Le cessionnaire qui reçoit paiement du débiteur est comptable de tout montant reçu au-delà de la valeur de l'obligation garantie par la cession; et

b) Le cédant reste comptable de tout montant manquant pour que le paiement reçu du débiteur par le cessionnaire atteigne la valeur de l'obligation garantie par la cession."

Paragraphe 1

160. Il a été noté qu'en vertu du paragraphe 1, le cessionnaire était habilité à aviser le débiteur et à demander paiement à tout moment, sauf disposition contraire de la convention entre le cédant et le cessionnaire. Des doutes ont été exprimés quant à l'opportunité de stipuler que le droit du cessionnaire d'aviser le débiteur pouvait être limité par une convention. Cependant, de l'avis général, les restrictions au droit du cessionnaire d'aviser le débiteur et de demander paiement devraient faire l'objet d'un contrat négocié entre cédant et cessionnaire.

161. Un certain nombre de propositions ont été faites en ce qui concerne la rédaction, à savoir notamment que, pour correspondre au texte du paragraphe 1, le titre du projet d'article 12 devrait être modifié pour se lire comme suit : "Droit du cessionnaire d'aviser le débiteur et de demander paiement"; et que le paragraphe 1 devrait se terminer par les mots "créances cédées", la suite de la phrase pouvant être supprimée sans altérer le sens de la règle figurant dans ce paragraphe.

162. Après en avoir délibéré, le Groupe de travail a jugé que, dans l'ensemble, la teneur du paragraphe 1 était acceptable, sous réserve des modifications de forme qui ont été proposées.

Paragraphe 2

163. Le Groupe de travail est convenu de supprimer le paragraphe 2. De l'avis général, le droit du cessionnaire d'aviser le débiteur et de demander paiement ne devrait pas être limité par des dispositions telles que celles proposées au paragraphe 2, et il devrait dans tous les cas faire l'objet d'une convention entre cédant et cessionnaire.

Paragraphe 3

164. Des doutes ont été exprimés quant à l'utilité du paragraphe 3. Il a été noté que celui-ci, dans sa version actuelle, n'apportait aucun élément nouveau aux conventions que pourraient passer les parties ou aux règles de droit existantes. On a fait observer que, même si le début du paragraphe 3 était remanié pour se lire "sauf règle de droit ou convention contraire", ledit paragraphe ne serait guère utile, puisque le type de cession, dans chaque cas particulier, dépendrait de la convention passée entre les parties et il ne fallait pas tenter de résoudre la question par le biais d'une règle générale supplétive. Après examen, le Groupe de travail a décidé de supprimer le paragraphe 3.

Article 13. Obligation de paiement du débiteur

165. Le texte du projet d'article 13, tel qu'examiné par le Groupe de travail, était le suivant :

"1. Tant qu'il n'a pas reçu notification par écrit de la cession conformément au paragraphe 2 du présent article, le débiteur est habilité à effectuer un paiement libératoire au cédant.

2. Le débiteur est tenu de payer le cessionnaire :

a) s'il reçoit du cédant ou du cessionnaire une notification par écrit de la cession;

b) si la notification contient une demande de paiement sans équivoque et identifie raisonnablement les créances cédées, qu'il s'agisse de créances existantes ou futures au moment de la notification, et la personne à laquelle ou pour le compte de laquelle le débiteur est tenu d'effectuer le paiement; et

c) si le débiteur n'a pas reçu notification par écrit d'une cession antérieure, ou de mesures visant à saisir les créances cédées, y compris, mais non exclusivement, de jugements ou ordonnances d'instances judiciaires ou non judiciaires, ainsi que de mesures prises en application de la loi, notamment en cas d'insolvabilité du cédant.

3. Si le débiteur le demande, le cessionnaire doit, dans un délai raisonnable, prouver de la manière appropriée que la cession a été effectuée, faute de quoi le débiteur peut effectuer un paiement libératoire au cédant.

4. Au cas où le débiteur reçoit des notifications de plus d'une cession des mêmes créances effectuées par le même cédant, il est libéré de son obligation lorsqu'il paie le premier cessionnaire lui adressant notification en application du paragraphe 2) du présent article et peut invoquer contre le cessionnaire les exceptions prévues à l'article 14.

5. Sans préjudice de toute autre forme de paiement au cessionnaire également libératoire pour le débiteur, le paiement du cessionnaire par le débiteur est libératoire s'il est effectué conformément au présent article."

Paragraphe 1

166. On a noté qu'en vertu du paragraphe 1, tant qu'il n'avait pas reçu une notification conforme aux dispositions du paragraphe 2, le débiteur était habilité à effectuer un paiement libératoire au cédant, selon les modalités fixées par le contrat initial. On a observé que le débiteur pouvait également effectuer un paiement au cessionnaire, ce qui l'exposait au risque d'avoir à payer deux fois, au cas où il serait établi ultérieurement que le cessionnaire n'était pas le créancier légitime. On a fait remarquer que, dans pareil cas, le débiteur avait particulièrement intérêt à exercer le droit qui lui était garanti par le paragraphe 3, à savoir demander qu'il soit prouvé de la manière appropriée que la cession avait été effectuée. On a également constaté que les dispositions de la loi applicable en matière de fraude et le principe énoncé dans le projet d'article 4, selon lequel il convenait d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international, restreignaient implicitement le droit du débiteur d'effectuer un paiement libératoire au cédant tant qu'il n'avait pas reçu de notification.

167. Certains ont douté de l'utilité du paragraphe 1, mais, selon l'avis qui a prévalu, il fallait le conserver afin d'établir une règle de libération claire pour le débiteur qui paye le cédant avant d'avoir été avisé. On s'est demandé si la connaissance de la cession devait avoir la même portée que la notification, c'est-à-dire ôter au débiteur la possibilité d'effectuer un paiement libératoire au cédant.

168. Selon un avis, la simple "connaissance" de la cession par le débiteur devait elle aussi être reconnue comme un moyen de déclencher l'obligation de celui-ci de payer le cessionnaire. On a fait valoir que le fait d'autoriser le débiteur à effectuer un paiement au cédant lorsqu'il avait connaissance de la cession, par exemple lorsqu'il avait été avisé oralement, allait à l'encontre du principe de bonne foi. On a avancé que, si l'on ne donnait pas à la connaissance de la cession la même portée qu'à la notification, l'on devrait, au moins, réviser le paragraphe 1 afin qu'il soit clair que seule la notification d'une cession valide pouvait ôter au débiteur la possibilité d'effectuer un paiement libératoire au cédant.

169. Selon un autre avis, seule la notification de la cession devait déclencher l'obligation du débiteur de payer le cessionnaire. On a déclaré que l'importance accordée à la notification était essentielle pour protéger le débiteur, principal objectif du projet d'article 13, et en particulier pour qu'il n'y ait aucun doute quant à la personne à laquelle le débiteur devait effectuer un paiement pour se libérer de son obligation. À cet égard, on a fait remarquer qu'une telle approche était conforme à un principe d'une importance fondamentale pour la protection du débiteur, et explicitement reconnu dans l'alinéa b) du paragraphe 1 du projet d'article 6, à savoir que la cession ne devait modifier en aucune façon la situation juridique du débiteur.

170. Par ailleurs, on a dit que la règle énoncée au paragraphe 1 correspondait à la conduite que l'on devait attendre d'un débiteur n'ayant pas encore reçu de notification. En outre, cette règle était conforme à la pratique établie, même dans les cas où le débiteur avait été avisé oralement ou avait connaissance de la cession. On a rappelé que, le plus souvent, les parties s'attendaient à ce que le débiteur continue à effectuer des paiements au cédant jusqu'à ce qu'il ait été avisé, voire après. Par exemple, dans le cadre des opérations de titrisation, le débiteur avait généralement connaissance de la cession ou en avait été avisé, mais continuait à effectuer des paiements au cédant, car le cessionnaire était une société d'un type particulier créée dans le seul objectif d'émettre et de vendre des titres, qui n'était pas dotée des structures nécessaires pour recouvrer les créances cédées.

171. Par ailleurs, on a déclaré que, s'il importait d'assurer le respect de la bonne foi dans les pratiques commerciales, on ne devait pas le faire au détriment de la notion de certitude, ce qui serait le cas si la simple connaissance de la cession par le débiteur devait déclencher l'obligation de payer le cessionnaire. À ce sujet, on a fait remarquer qu'il convenait d'examiner un certain nombre de questions, notamment quels éléments permettaient de juger qu'il y avait eu connaissance, qui devait prouver qu'il y avait eu connaissance, quelle devait être l'étendue de la connaissance et quelle portée on devait donner à celle-ci en cas de cessions concurrentes.

172. Pour ce qui est de la forme, on a suggéré que le paragraphe 1 spécifie que le paiement effectué par le débiteur devait être conforme aux modalités fixées par le contrat initial. On a également proposé, afin de traiter les cessions

effectuées en application d'un contrat distinct du contrat de financement, de faire référence, au paragraphe 1, à la source des créances.

Paragraphe 2

Chapeau

173. Des réserves ont été formulées à propos du chapeau, sur le fond comme sur la forme. S'agissant du fond, on a fait observer que l'obligation de paiement du débiteur n'était pas seulement subordonnée à la notification, mais découlait surtout des termes du contrat initial et de l'absence d'exceptions et de compensations telles que définies au projet d'article 14. S'agissant de la forme, on craignait que le chapeau ne laisse supposer que la validité de la cession et l'obligation de paiement du débiteur étaient subordonnées à l'existence d'une notification. De plus, en précisant que le paiement était dû au cessionnaire, on ne laissait pas aux parties la possibilité de décider que le paiement serait dû au cédant ou à un tiers.

174. En réponse à ces observations, on a proposé de remanier le chapeau de façon à limiter la portée du paragraphe 2 aux cas où une notification "valide" avait été reçue. Les alinéas a) et b) auraient alors pour fonction d'énoncer les critères minimums de validité de la notification, et il faudrait envisager de déplacer l'alinéa c). Cette proposition a été favorablement accueillie. Il a aussi été proposé, sans que cette proposition reçoive un appui suffisant, de laisser au débiteur la possibilité de solliciter l'avis du tribunal compétent, en cas de prétentions contradictoires émanant de cessionnaires, de cédants ou de tiers (voir par. 199 à 201).

Alinéa a)

175. Le Groupe de travail a estimé que, dans l'ensemble, l'alinéa a) était acceptable quant au fond. On s'est toutefois demandé si le fait de permettre au cessionnaire d'aviser le débiteur indépendamment du cédant ne risquait pas d'obliger le débiteur à demander un complément de preuve ou ne l'exposerait pas à une erreur d'appréciation (par exemple, quant à la validité de la cession) qui le contraindrait à payer deux fois. On a aussi fait valoir que, dans certains cas, il ne serait pas approprié d'autoriser le cédant à aviser le débiteur indépendamment du cessionnaire. On a évoqué, à titre d'exemple, le cas du cédant qui, bien qu'étant convenu avec le cessionnaire que le paiement lui resterait dû, aviserait le débiteur en lui demandant de payer le cessionnaire. On a répondu que, dans un cas de ce type, il importait que le débiteur puisse s'acquitter de son obligation en suivant les instructions du cédant, sans avoir à se soucier des arrangements que le cédant et le cessionnaire pourraient avoir pris par ailleurs.

Alinéa b)

176. On s'est accordé à penser que la notification devrait contenir des renseignements sur la cession, les créances cédées et l'identité du cessionnaire. On a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'exiger en outre une demande de paiement sans équivoque. La possibilité d'exiger que la notification comprenne des instructions de paiement a également été envisagée. Elle a toutefois été écartée au motif qu'il valait mieux que les modalités du paiement (lieu, date et moyens) soient régies par le contrat liant le cédant au cessionnaire ou par la loi applicable.

177. Le Groupe de travail a reconnu qu'en principe la notification d'une cession pouvait porter sur des créances futures. On a avancé que la validité d'une notification portant sur des créances futures devrait être limitée dans le temps. Le Groupe de travail a également été d'avis que l'identité de la personne à laquelle le paiement était dû devrait être indiquée dans la notification. À ce propos, on a fait observer qu'une telle règle pourrait susciter des problèmes quant à la loi applicable et aux tribunaux compétents. Au cas où le nouveau créancier désigné dans la notification serait établi dans un pays autre que celui du débiteur, le projet de convention s'appliquerait et non pas la loi du pays du débiteur ni toute autre loi applicable. En réponse à cette objection, on a fait observer que le projet de convention contenait déjà plusieurs dispositions, qui visaient à garantir que la cession ne serait pas juridiquement préjudiciable au débiteur (voir, par exemple, les projets d'articles 6-1 b), 13, 14 et 19).

Alinéa c)

178. Le principe consacré à l'alinéa c) a recueilli un large soutien : selon ce principe, le débiteur qui aurait reçu notification écrite d'une cession antérieure ou de jugements ou ordonnances d'instances judiciaires ou non judiciaires portant sur les créances cédées ne pourrait pas se libérer de son obligation en payant le cessionnaire lui ayant adressé la notification. On a toutefois estimé que l'alinéa c) n'aurait plus sa place dans le paragraphe 2 si l'on en remaniait le texte en mettant l'accent sur les critères de validité de la notification, plutôt que sur l'obligation de paiement du débiteur. Il a été convenu d'insérer ailleurs dans le texte une disposition analogue à l'alinéa c).

179. Compte tenu des suggestions et des préoccupations formulées au sujet du projet d'article 13, une version révisée des paragraphes 1 et 2 a été proposée, qui se lisait comme suit :

- "1. Tant qu'il n'a pas reçu une notification valide de la cession, le débiteur est habilité à effectuer un paiement libératoire au cédant.
2. Pour être valide, la notification doit :
 - a) être formulée par écrit et indiquer que la cession a eu lieu;
 - b) être signée soit par le cédant, soit par le cessionnaire;
 - c) identifier [de façon suffisamment détaillée][de façon appropriée] les créances qui ont été cédées; et
 - d) préciser toutes les modalités du paiement devant être effectué.
3. Dès lors qu'il a reçu une notification valide, le débiteur est redevable au cessionnaire des obligations cédées, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessous et de l'article 14.
4. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur toute obligation pouvant être imposée au débiteur par une décision de justice relativement à ses obligations de paiement, ou sur le droit du débiteur de solliciter l'avis d'un tribunal compétent sur ce sujet."

180. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre l'examen des paragraphes 1 et 2 du projet d'article 13 sur la base du texte proposé.

Nouveau paragraphe 1

181. On s'est accordé à reconnaître que la formulation du nouveau paragraphe 1, en mettant l'accent du projet d'article 13, non plus sur l'obligation de paiement du débiteur, mais sur le paiement libératoire, était meilleure que celle du projet précédent. Toutefois, un certain nombre de préoccupations ont été exprimées quant au libellé exact. On a fait observer qu'il risquait d'affecter l'obligation de paiement du débiteur découlant du contrat initial, en ceci qu'il pourrait être interprété à tort comme signifiant que le débiteur pourrait choisir d'effectuer le paiement dès réception de la notification, avant même qu'il ne soit dû aux termes du contrat. Pour répondre à cette préoccupation, on a formulé plusieurs suggestions, dont les suivantes : le droit du débiteur d'effectuer un paiement libératoire devrait être régi par les termes et conditions du contrat; et une précision devrait être ajoutée à la fin du nouveau paragraphe 1, qui pourrait se lire ainsi : "dans les conditions et délais qui s'appliqueraient s'il n'y avait pas eu cession".

182. On a également fait observer qu'en parlant de "cession valide" ou de "paiement libératoire", on pouvait faire naître une incertitude dans la mesure où ces termes n'étaient pas compris de tous. Par ailleurs, on a craint que le nouveau paragraphe 1 ne précise pas suffisamment qu'il visait les cas où une cession n'aurait pas été notifiée au débiteur, et non pas les moyens que le cessionnaire pourrait exercer pour empêcher le débiteur de payer le cédant. À l'issue du débat, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu de traiter dans le projet d'article 13 de ces problèmes, qu'il serait sans doute préférable d'envisager ailleurs, par exemple au projet d'article 14 consacré aux exceptions du débiteur.

183. Des suggestions ont été faites au sujet du libellé, à savoir : il faudrait réviser le titre du projet d'article 13 de façon à mentionner la libération du débiteur de ses obligations; et indiquer clairement que le paragraphe 1 visait les cas où une cession aurait lieu sans que le débiteur en soit avisé.

184. À l'issue du débat, le Groupe de travail a considéré que la teneur du nouveau paragraphe 1 était acceptable dans l'ensemble et prié le Secrétariat d'établir un projet révisé, compte tenu des préoccupations exprimées et des suggestions faites.

Nouveau paragraphe 2

Chapeau

185. Pour les raisons invoquées au cours de l'examen du nouveau paragraphe 1, le Groupe de travail est convenu de supprimer la référence à la validité de la notification (voir par. 182). En conséquence, il a été suggéré que le chapeau se lise comme suit : "Aux fins du présent article, on entend par notification :".

Nouveaux alinéas a) et b)

186. On a craint qu'en faisant référence à la signature, le libellé de l'alinéa b) n'introduise un excès de formalisme, sans tenir compte du fait que la définition du terme "écrit", donnée au paragraphe 6 du projet d'article 2, couvrait aussi bien la forme que les critères de l'authentification. À l'issue d'un débat, le Groupe de travail a décidé de regrouper les nouveaux alinéas a) et b), en s'inspirant du paragraphe 2 du projet d'article 13 présenté dans la note du Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.87).

Nouvel alinéa c)

187. Le Groupe de travail a considéré que la teneur du nouvel alinéa c) était acceptable dans l'ensemble. En conséquence, il a prié le Secrétariat d'établir un projet révisé, qui mentionnerait la possibilité d'adresser une notification au débiteur, dans un délai prescrit, en ce qui concerne la cession de créances futures, et prévoirait l'identification de la personne à laquelle le paiement serait dû, en s'inspirant de l'alinéa b) du paragraphe 2) du projet d'article 13 présenté dans la note du Secrétariat.

Nouvel alinéa d)

188. On s'est accordé à penser que le nouvel alinéa d) risquait d'aller à l'encontre de la législation du pays dans lequel le paiement devait être effectué et qu'il pouvait être interprété à tort comme donnant au cessionnaire le droit de modifier les termes du paiement prévus dans le contrat entre le cédant et le débiteur. À l'issue d'un débat, le Groupe de travail a décidé de supprimer le nouvel alinéa d).

Nouveau paragraphe 3

189. Plusieurs réserves ont été émises quant au nouveau paragraphe 3. Tout d'abord, on a craint qu'il n'ait pour effet indirect de faire de la notification une condition de la validité de la cession. Ensuite, on a fait valoir qu'il ne prévoyait pas le cas où, bien que la notification soit conforme au projet d'article 13, la cession n'était pas valide parce qu'il y avait eu fraude entre le cédant et le cessionnaire, que la cession avait été falsifiée, ou que la personne qui avait signé la cession n'y était pas habilitée. Afin de remédier à cette lacune, on a proposé de préciser dans le nouveau paragraphe 3 que le paiement du débiteur au cessionnaire ne serait pas libératoire si la cession n'était pas valide et, en particulier, si le débiteur savait qu'elle ne l'était pas. Dans l'ensemble, on a cependant estimé que la charge de déterminer la validité juridique de la cession ne devrait pas incomber au débiteur. En effet, il a été expliqué qu'on pouvait attendre de ce dernier qu'il s'assure qu'il y avait bien eu cession, mais pas exiger de lui qu'il détermine si la cession était juridiquement valide.

190. On a fait valoir que, pour qu'il n'y ait aucun doute quant au caractère libératoire du paiement du débiteur au cessionnaire, il suffirait peut-être d'indiquer dans le nouveau paragraphe 3 que le paiement serait libératoire si le débiteur avait agi de bonne foi. On a également proposé que cet aspect de la question soit régi par la loi nationale applicable, à déterminer conformément au projet d'article 22. À cet égard, on a fait observer qu'en faisant référence à un cédant et à un cessionnaire, le projet d'article 13 semblait exclure implicitement les cas où la cession n'était pas valide.

191. Selon un avis, il suffirait peut-être d'avoir une disposition aux termes de laquelle le cessionnaire ne pourrait aviser le débiteur que s'il y était habilité par le cédant, disposition que le Groupe de travail avait décidé de supprimer à sa session précédente (A/CN.9/420, par. 119 et 120). On a déclaré qu'il faudrait distinguer entre les notifications selon qu'elles émanaient du cédant ou du cessionnaire. Dans le premier cas, le paiement du débiteur au cessionnaire devait rester libératoire même si la cession n'était pas valide, car le cédant, étant l'auteur de la notification, devait perdre le droit d'en contester la validité. Par contre, dans le second cas, le paiement du débiteur au cessionnaire ne devait pas être libératoire si la cession n'était pas valide. Selon un autre avis, plutôt que de subordonner la validité de la cession à celle de la notification, il faudrait exiger que la notification contienne une "preuve suffisante" de la cession. À cet égard, on a fait observer que, si la pratique commerciale n'excluait aucun type de notification, il importait de ne pas compliquer le processus de notification en imposant des exigences excessives qui risquaient d'avoir une incidence négative sur le coût du crédit.

192. Après un débat, le Groupe de travail a décidé qu'il faudrait remanier le nouveau paragraphe 3 pour qu'il contienne une règle claire, inspirée du paragraphe 5 du projet d'article 13 présenté dans la note du Secrétariat, qui déterminerait dans quels cas, lorsqu'il y avait eu notification, le paiement du débiteur serait libératoire. En outre, le nouveau paragraphe 3 devrait déterminer, par une disposition s'inspirant de l'alinéa c) du paragraphe 2 du projet d'article 13 présenté dans la note du Secrétariat, dans quels cas le paiement du débiteur serait libératoire si ce dernier n'avait reçu aucune notification antérieure faisant état d'une cession, de "mesures visant à saisir les créances cédées" ou de "mesures prises en application de la loi". En outre, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de lui présenter plusieurs variantes de projets de disposition régissant les cas dans lesquels le paiement du débiteur serait libératoire lorsqu'il y avait eu notification d'une cession non valide.

Nouveau paragraphe 4

193. Le Groupe de travail a noté que la première disposition du nouveau paragraphe 4 ("Aucune disposition du présent article ne peut affecter l'obligation qui peut être imposée au débiteur par une décision de justice relativement à ses obligations de paiement") portait sur le même point que l'alinéa c) du paragraphe 2 du projet d'article 13 présenté dans la note du Secrétariat. Il a donc été convenu de la supprimer, dans la mesure où le Groupe de travail avait décidé de conserver le principe énoncé à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 13.

194. S'agissant de la seconde partie du nouveau paragraphe 4 ("Aucune disposition du présent article ne peut affecter le droit du débiteur de solliciter l'avis de tout tribunal compétent sur ce sujet"), le Groupe de travail a jugé que, puisque le point sur lequel elle portait était abordé plus en détail au paragraphe 3 du projet d'article 13 présenté dans la note du Secrétariat, il convenait de le traiter dans ce contexte (voir par. 195 à 202).

Paragraphe 3

195. Les membres du Groupe de travail ont généralement jugé acceptable le principe énoncé au paragraphe 3, à savoir que le débiteur devrait avoir le droit de demander une preuve de la cession et, faute de la recevoir, le droit d'effectuer un paiement libératoire au cédant.

196. La question s'est posée de savoir s'il fallait que la preuve de la cession, prévue au paragraphe 3, ne puisse être demandée qu'au cessionnaire, ou également au cédant. Il a été noté à ce propos que c'était normalement au cédant que le débiteur s'adresserait pour savoir si l'identité du bénéficiaire avait changé. On a remarqué par ailleurs qu'une solution possible consisterait à préciser dans le projet de convention que la cession doit être notifiée à la fois par le cédant et par le cessionnaire, soit par notification conjointe, soit par deux notifications distinctes. Mais il a été

objecté que le cédant pourrait avoir intérêt à ne pas donner au débiteur de preuve de la cession, particulièrement du fait que, faute d'obtenir cette preuve, le débiteur serait enclin à se libérer de son obligation en effectuant un paiement au cédant comme prévu au paragraphe 3.

197. Il a été généralement convenu qu'il pourrait certes être utile, dans certains cas, que le débiteur consulte le cédant s'il n'était pas certain d'avoir à effectuer un paiement en réponse à une notification de cession, mais que c'était au seul cessionnaire qu'il y aurait lieu de demander la preuve de la cession. Après en avoir débattu, le Groupe de travail a jugé la teneur du paragraphe 3 généralement acceptable.

198. Toutefois, l'expression "prouver de la manière appropriée" pouvait selon certains être difficile à interpréter. Il semblait en particulier qu'on imposait ainsi au débiteur un risque résultant de la nécessité de déterminer ce qui constitue une preuve "appropriée" ou suffisante. Afin d'apaiser les préoccupations à cet égard, il a été suggéré de recourir à un critère plus objectif (présenté comme "clause de protection") en ajoutant au paragraphe 3 une phrase dont le sens général serait le suivant : "La cession sera réputée prouvée de la manière appropriée par la présentation d'un document quelconque provenant du cédant et indiquant que la cession a été effectuée." Après en avoir débattu, le Groupe de travail a accepté cette suggestion.

199. Au cours de la discussion, il a été dit notamment que, pour les cas où il y avait doute sur l'existence ou la validité de la cession, on pouvait introduire dans le projet de convention d'autres mécanismes visant à protéger les intérêts du débiteur. Il a été suggéré en particulier que, si le débiteur n'obtenait pas la preuve de la cession, il devrait avoir le droit exprès de solliciter l'avis d'un tribunal compétent relativement à ses obligations de payer, comme il est prévu au nouveau paragraphe 4. Il a été suggéré d'ajouter en outre qu'en cas de doute, le débiteur serait autorisé à se libérer de son obligation de payer par d'autres modalités que pourrait prévoir la législation de certains pays. Il pourrait par exemple se libérer en effectuant le paiement auprès d'un tribunal, ou sur un compte donné dans une banque publique, en attendant que l'existence ou la validité de la cession ait été vérifiée.

200. Il a été signalé que, quelles que soient les modalités prévues pour la protection du débiteur au paragraphe 3, il faudrait qu'elles soient compatibles avec le fonctionnement des systèmes de cession globale portant sur un grand nombre de créances de faible montant, pour lesquelles on ne pouvait attendre ni du cédant ni du cessionnaire qu'ils procèdent à des vérifications approfondies sur chacune des créances cédées. Il a été observé que, si ces vérifications étaient rendues nécessaires aux termes du projet de convention, il était probable que le coût des opérations de cession s'en trouverait considérablement accru, ce qui serait contraire à l'un des grands buts du projet de convention, qui était d'améliorer l'offre de crédits et d'abaisser les coûts correspondants.

201. Les membres du Groupe de travail ont été nombreux à juger que si l'on prévoyait au paragraphe 3 des dispositions plus détaillées, il conviendrait d'en limiter la portée à certains types d'opérations, par exemple celles qui visaient des cessions d'un montant important, de manière qu'elles ne s'appliquent pas, par exemple, aux cessions globales de créances de faible montant. On a mis en garde contre l'inclusion dans le paragraphe 3 des modalités mentionnées précédemment, ces dernières pouvant sembler dans certains cas peu réalistes, voire préjudiciables à la situation du débiteur qu'elles étaient censées protéger, surtout si le paragraphe 3 devait être interprété comme ouvrant des possibilités de recours aux tribunaux. Il a été avancé que l'une des meilleures solutions serait de prévoir une disposition générale reconnaissant que le projet de convention n'empêchait pas d'avoir recours aux modalités prévues dans la législation nationale pour la protection du débiteur. On s'est généralement accordé à estimer qu'il y aurait éventuellement lieu de poursuivre la discussion à une session ultérieure.

202. Après en avoir débattu, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de rédiger un projet révisé du paragraphe 3, qui rendrait compte, sous forme de variantes, des différentes vues exprimées et des suggestions qui avaient été faites.

Paragraphe 4

203. Le Groupe de travail a noté que la règle établie au paragraphe 4 visait la manière dont le débiteur se libérait de l'obligation de payer lorsqu'il recevait notification de plus d'une cession. Le sentiment général a été qu'il serait

préférable de différer le débat sur les questions visées au paragraphe 4 jusqu'à ce que le Groupe de travail ait achevé l'examen du problème de la priorité, visé au projet d'article 18 (voir par. 252).

Paragraphe 5

204. Le Groupe de travail a réaffirmé sa décision selon laquelle les problèmes faisant l'objet du paragraphe 5 devraient être traités compte tenu de la structure révisée des paragraphes 1 et 2.

Article 14. Exceptions et compensations du débiteur

205. Le texte du projet d'article 14 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

"1. Lorsque le cessionnaire forme contre le débiteur une demande de paiement des créances cédées, le débiteur peut invoquer contre le cessionnaire toutes les exceptions découlant du contrat initial qu'il aurait pu invoquer si la demande avait été présentée par le cédant.

2. Le débiteur peut exercer contre le cessionnaire tout droit à compensation sur la base de droits ou actions existant contre le cédant en faveur duquel la créance est née [ou de droits ou actions existant contre le cessionnaire] et qu'il peut invoquer au moment où la notification de la cession conformément au paragraphe 2 de l'article 13 lui a été donnée.

[3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les exceptions et compensations que le débiteur aurait pu invoquer contre le cédant pour violation d'une clause de non-cession ne peuvent être invoquées par le débiteur contre le cessionnaire.]"

Paragraphe 1

206. Le paragraphe 1, qui énonçait un principe essentiel pour la protection du débiteur, à savoir que la cession ne devait pas avoir un effet préjudiciable sur la position juridique du débiteur, a recueilli un large appui (voir également les projets d'articles 6-1 b), 17-2 et 19). On s'est accordé à dire que le paragraphe 1 visait toutes les exceptions, y compris : les actions fondées sur le contrat qui, dans certains systèmes juridiques, n'avaient sans doute par le caractère "d'exceptions"; les droits d'annulation du contrat, par exemple par suite d'erreur, de dol ou de contrainte; la non-responsabilité pour inexécution, par exemple du fait d'un empêchement imprévu indépendant de la volonté des parties (voir l'article 79 de la Convention sur les ventes); et les droits résultant d'opérations antérieures au contrat. L'attention du Groupe de travail a été appelée sur le fait que, par suite de la décision qu'il avait prise d'envisager les créances extracontractuelles, il faudrait élargir le champ de la notion de "contrat initial" et retenir peut-être l'expression "obligation initiale". À l'issue d'un débat, le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 sous réserve de la modification suggérée.

Paragraphe 2

207. On a fait observer que, si le paragraphe 1 était consacré aux exceptions découlant du contrat initial que le débiteur pouvait invoquer, le paragraphe 2 traitait des droits à compensation découlant d'opérations distinctes entre le cédant et le débiteur. En outre, il a été fait remarquer que les droits à compensation que le débiteur pouvait exercer contre le cessionnaire étaient limités aux droits existants au moment de la cession, afin de protéger ce dernier contre les conséquences d'opérations intervenues entre le cédant et le débiteur dont le cessionnaire n'avait pas connaissance.

208. Bien que l'on ait jugé le paragraphe 2 acceptable dans l'ensemble, on a néanmoins estimé que le droit à compensation que le débiteur pouvait exercer contre le cessionnaire à raison d'opérations distinctes intervenues entre ces deux parties, et qui était énoncé entre crochets, devait pouvoir l'être à tout moment et pas seulement à l'époque de la notification de la cession. Pour répondre à ce souhait, il a été convenu dans l'ensemble de supprimer la formule entre crochets. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a jugé le texte du paragraphe 2 acceptable quant au fond.

Paragraphe 3

209. On a fait remarquer que le paragraphe 3 était conforme à la variante A du paragraphe 1 du projet d'article 8 que le Groupe de travail avait décidé de maintenir tel quel. On s'est demandé si le paragraphe 3 ne devrait pas mieux préciser qu'il visait aussi bien les exceptions que les compensations, de sorte que le débiteur ne puisse pas invoquer la rupture d'une clause de non-cession contre le cessionnaire, soit en tant qu'exception, soit en tant qu'action indépendante pour des motifs tels qu'une entrave à des droits contractuels. On a toutefois douté que la rupture du contrat initial puisse être invoquée par le débiteur comme ouvrant droit à compensation. À l'issue d'un débat, le Groupe de travail a approuvé la teneur du paragraphe 3 et a décidé de le maintenir en supprimant les crochets.

Article 15. Modifications du contrat initial

210. Le texte du projet d'article 15 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

"La modification ou [le remplacement] [la novation] du contrat initial lie le cessionnaire et celui-ci acquiert des droits correspondants en vertu du contrat modifié ou du nouveau contrat, à condition que cela soit prévu dans la convention entre le cédant et le cessionnaire ou que le cessionnaire y consente ultérieurement par écrit."

211. On a fait observer que le projet d'article 15 était une nouvelle disposition insérée comme suite à une suggestion faite lors de la session précédente du Groupe de travail (A/CN.9/420, par. 109). Il visait à établir un équilibre entre, d'une part, la nécessité de reconnaître la liberté contractuelle du cédant et du débiteur de modifier leur contrat, afin de tenir compte de l'évolution des réalités commerciales et, d'autre part, celle de protéger le cessionnaire de toute modification du contrat initial pouvant avoir des incidences sur ses droits. On a fait remarquer que cette disposition aurait l'effet suivant : si le cédant et le débiteur modifiaient le contrat initial sans l'approbation générale ou expresse du cessionnaire, une telle modification ne lierait pas ce dernier.

212. Si l'on s'est accordé à dire que la modification du contrat initial était une question importante qui se posait souvent dans la pratique et devait être réglée dans le projet de convention, le projet d'article 15 a suscité diverses préoccupations quant au fond et à la forme.

213. C'est ainsi que l'on a craint que, tel qu'il était actuellement libellé, le projet d'article 15 n'ait pour effet non voulu de priver le débiteur et le cédant du droit de modifier leur contrat compte tenu de l'évolution de leurs besoins. Pour circonscrire l'effet d'une règle jugée trop stricte, il a été suggéré que les modifications antérieures à la notification de la cession soient considérées comme liant le cessionnaire en toutes circonstances, tandis que celles qui interviendraient après la notification ne lui soient opposables que dans le cas où il aurait donné son approbation générale ou expresse. À l'appui de cette solution, on a noté qu'après la notification, le cessionnaire devenait partie à une relation triangulaire et que ses intérêts devraient être également pris en compte au même titre que ceux du débiteur ou du cédant. Sinon, il a été proposé que les modifications postérieures à la notification ne lient le cessionnaire que si elles ont été "faites de bonne foi et conformément à des normes commerciales raisonnables" (voir article 9-318 2) du Code du commerce uniforme des États-Unis).

214. On a également exprimé la crainte que le projet d'article 15 n'aille à l'encontre du projet d'article 14 dans certains cas. À titre d'exemple, on a évoqué le cas où le débiteur aurait, en vertu du projet d'article 14, la possibilité de soulever l'exception de la réduction du prix des marchandises pour défaut de conformité avec les spécifications du contrat, alors qu'en vertu du projet d'article 15, cette réduction de prix pourrait être considérée comme une modification du contrat initial qui ne lierait pas le cessionnaire, à moins qu'elle n'ait été prévue dans la cession ou que celui-ci y ait consenti par la suite. En réponse, il a été fait remarquer que les projets d'articles 14 et 15 traitaient de questions différentes et que, dans l'exemple donné, le débiteur pourrait, en vertu du projet d'article 15, payer au cessionnaire le prix réduit, cependant que ce dernier aurait un droit de recours contre le cédant.

215. Pour ce qui est du libellé, on a fait remarquer qu'il était fort improbable que la convention entre le cédant et le cessionnaire consacre une clause aux modifications de contrats d'où pourraient résulter les créances cédées. Il a été suggéré de remplacer les mots "soit prévu" par les mots "ne soit pas interdit".

216. Au cours du débat, on a posé la question de savoir si les modifications du contrat de cession postérieures à la notification devaient lier le débiteur ou si le contrat de cession modifié devrait faire l'objet d'une nouvelle notification. On a fait observer que, conformément au projet d'article 13, le débiteur n'était lié par une cession qu'à la condition qu'il en ait reçu notification. Toutefois, on a craint que le fait d'imposer l'obligation de notifier une seconde fois au débiteur la modification du contrat postérieure à la notification initiale ne risque d'avoir l'effet indésirable d'augmenter le coût des opérations financières consistant dans le regroupement d'un grand nombre de créances de valeur modeste.

217. À l'issue d'un débat, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir une version révisée du projet d'article 15 en tenant compte des propositions faites et de présenter des variantes quant au sort à réserver à l'effet des modifications du contrat initial sur le cessionnaire. En ce qui concerne la modification de la cession, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de lui présenter pour examen un projet de disposition à une session future.

Article 16. Renonciation aux exceptions

218. Le texte du projet d'article 16 qui a été examiné par le Groupe de travail était le suivant :

"1. Aux fins du présent article, une renonciation aux exceptions est une convention explicite écrite entre le débiteur et le cédant ou le cessionnaire aux termes de laquelle le débiteur s'engage à ne pas faire valoir contre le cessionnaire les exceptions qu'il pourrait invoquer en vertu de l'article 14.

2. Une renonciation aux exceptions, faite au moment de la conclusion du contrat initial ou ultérieurement, interdit au débiteur de faire valoir des exceptions [dont il savait ou aurait dû savoir au moment de la renonciation qu'il pouvait les invoquer].

3. Il est impossible de renoncer aux exceptions suivantes :

a) Exceptions découlant d'opérations distinctes entre le débiteur et le cessionnaire;

b) Exceptions fondées sur des actes frauduleux de la part du cessionnaire;

[...]

4. Une renonciation aux exceptions ne peut être révoquée que par une convention écrite explicite.

[5. Une indication écrite et explicite du consentement par le débiteur à la cession après la notification est réputée être une renonciation aux exceptions.

6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la cession de créance de consommateurs.]"

Paragraphe 1

219. Le Groupe de travail a noté que le terme "renonciation aux exceptions" était défini au paragraphe 1 pour éviter d'introduire des incertitudes quant à son sens. On s'est demandé si ce paragraphe devrait couvrir les renonciations aux exceptions en général ou bien s'il devrait établir une distinction entre les renonciations qui pourraient être convenues, avant la notification, entre le débiteur et le cédant et celles qui seraient convenues, après la notification, entre le débiteur et le cessionnaire.

220. Selon un avis, le paragraphe 1 couvre de manière appropriée les renonciations aux exceptions convenues entre le débiteur et le cédant, mais il ne devrait pas tenter de couvrir les renonciations aux exceptions convenues entre le débiteur et le cessionnaire, lesquelles devraient être laissées entièrement à l'appréciation des parties. Il a été déclaré qu'aucune des dispositions de fond contenues dans les paragraphes 2 à 6 ne convenait à la relation entre le débiteur et le cessionnaire puisque ces dispositions avaient précisément pour objectif de restreindre la liberté des parties en matière de renonciation aux exceptions. Il a donc été suggéré que les mots "ou le cessionnaire" soient supprimés ou bien que les conventions entre le débiteur et le cédant soient traitées différemment, aux paragraphes 2 à 6, des conventions entre le débiteur et le cessionnaire. L'avis prédominant, toutefois, était que la définition du terme "renonciation aux exceptions", au paragraphe 1, devrait couvrir aussi les conventions qui pourraient être conclues directement entre le débiteur et le cessionnaire, aux termes desquelles le débiteur renoncerait à son droit de faire valoir vis-à-vis du cessionnaire les exceptions qu'il pourrait avoir vis-à-vis du cédant.

221. Après discussion, le Groupe de travail a estimé que le paragraphe 1 était dans l'ensemble acceptable quant au fond. Le Groupe de travail est convenu que, lors de l'examen des paragraphes 2 à 6, il pourrait être nécessaire d'étudier si le cadre établi par ces paragraphes quant aux renonciations aux exceptions couvrirait de manière adéquate les renonciations faites entre le débiteur et le cessionnaire. Pour ce qui est de la rédaction, il a été suggéré que la référence au projet d'article 14 soit précisée afin d'indiquer que la renonciation pourrait concerner non seulement les exceptions mais aussi les droits à compensation.

Paragraphe 2

222. Il a été noté que les mots "faite au moment de la conclusion du contrat initial ou ultérieurement" donnaient effet à une suggestion faite lors de la session précédente du Groupe de travail selon laquelle cette disposition devrait préciser le moment où la renonciation serait faite. Il a été rappelé que le moment de la conclusion du contrat initial entre le débiteur et le cédant était important pour déterminer les conditions de crédit que le cessionnaire offrirait au cédant, ce qui à son tour pouvait avoir des incidences sur les conditions de crédit offertes au débiteur. Il a également été rappelé qu'il y avait des cas dans la pratique où il y aurait renonciation, ou modification d'une renonciation antérieure, après la conclusion du contrat initial entre le débiteur et le cédant (voir A/CN.9/420, par. 138).

223. On a déclaré qu'il n'y avait pas de raison pour que le champ d'application de cette disposition soit limité aux renonciations faites au moment de la conclusion du contrat initial ou ultérieurement. On a souligné que, dans un certain nombre de situations pratiques mettant en jeu des créances futures, les renonciations étaient faites avant la conclusion du contrat initial. Par exemple, on a déclaré qu'un élément capital de la cession de créances futures sur cartes de crédit était que de telles renonciations étaient faites avant la conclusion du contrat initial. Après discussion, le Groupe de travail a décidé que la référence au moment de la renonciation devrait être supprimée.

224. Pour ce qui est du texte entre crochets ("dont il savait ou aurait dû savoir au moment de la renonciation qu'il pouvait les invoquer"), il a été reconnu dans l'ensemble que toute référence à ce que le débiteur "savait" au moment de la renonciation introduirait des incertitudes et un aspect subjectif peu souhaitables qui auraient des incidences néfastes sur le coût du crédit. Bien qu'un point de vue ait été exprimé en faveur du maintien du texte entre crochets afin de protéger le débiteur, le Groupe de travail a décidé que ce texte devrait être supprimé.

225. On a estimé que le reste du paragraphe 2 ("Une renonciation aux exceptions interdit au débiteur de faire valoir des exceptions") pourrait être considéré comme une évidence. On a noté en outre que cette formulation revenait à remplacer la base contractuelle de la renonciation et l'estoppel par une base conventionnelle, ce qui pourrait avoir des incidences sur les autres lois applicables à la renonciation. Il a été suggéré que cette partie de la phrase soit supprimée ou bien remplacée par une référence générale à la législation nationale applicable aux renonciations aux exceptions. De l'avis général, toutefois, le texte était utile et devait être conservé. On a souligné que, dans certains pays, le libellé adopté au paragraphe 2 était nécessaire pour qu'un tribunal appliquant la législation nationale ne puisse infirmer une renonciation aux exceptions au motif que cette renonciation pourrait être injuste pour le débiteur. Pour ce qui est de la rédaction, il a été suggéré que l'on envisage la possibilité de combiner les textes des paragraphes 1 et 2.

226. On s'est demandé si le projet d'article 16 devrait admettre des renonciations générales, couvrant toutes les exceptions possibles, ou si les renonciations ne pourraient porter que sur des exceptions déterminées. Le Groupe de travail a décidé que la question pourrait devoir être examinée plus avant lors d'une session future.

Paragraphe 3

227. Le Groupe de travail a jugé la teneur du paragraphe acceptable dans l'ensemble. S'agissant de l'alinéa b), il a été proposé de laisser au droit interne le soin de déterminer s'il convenait d'écarter ou non les exceptions fondées sur des actes frauduleux, de façon à tenir compte des cas où le droit interne pourrait permettre de renoncer aux exceptions fondées sur des actes frauduleux, par exemple des actes frauduleux commis par les employés d'une partie. On s'est généralement accordé à reconnaître, toutefois, qu'il devrait être interdit de renoncer aux exceptions fondées sur des actes frauduleux de la part du cessionnaire.

228. On s'est penché sur la question de savoir s'il faudrait inclure d'autres exceptions sur la liste de celles auxquelles il était impossible de renoncer. On a fait observer que le paragraphe 3 était basé sur l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (ci-après dénommée "la Convention sur les lettres de change et billets à ordre"). Selon une opinion, dans le cadre de la préparation du projet de convention, il faudrait tenir compte des analogies pouvant exister entre les situations auxquelles le projet de convention est applicable et certaines dispositions de la Convention sur les lettres de change et billets à ordre. Ainsi, il a été indiqué que l'un des objectifs possibles du projet de convention pourrait être de considérer les créances, dans une large mesure, comme des effets de commerce. Il a été proposé que le projet de convention accorde au cessionnaire le même degré de protection que celui qui est accordé au porteur protégé par la Convention sur les lettres de change et billets à ordre.

229. Différentes propositions ont été faites concernant la possibilité de compléter la liste des exceptions auxquelles il est impossible de renoncer qui figure au paragraphe 3. Il a été proposé d'y inclure les exceptions fondées sur des actes frauduleux de la part du cédant. Après débat, il a été décidé que les mots "ou le cédant" devraient être ajoutés entre crochets à la fin de l'alinéa b). Il a également été proposé d'inclure dans la liste d'autres exceptions prévues à l'article 30 de la Convention sur les lettres de change et billets à ordre. Il a été convenu que la question pourrait être examinée plus avant à une session ultérieure.

230. Selon une opinion, le paragraphe 3 devrait indiquer qu'une renonciation aux exceptions n'était possible que dans la mesure permise par la loi applicable aux relations entre le cédant et le débiteur. À cet égard, il a été fait référence à l'interprétation suivant laquelle le projet de convention n'était pas destiné à prendre le pas sur d'autres lois applicables aux questions relatives à la validité d'une renonciation aux exceptions.

231. Après discussion, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir un projet de paragraphe 3 révisé, en tenant compte des propositions formulées.

Paragraphe 4

232. Il a été noté que le paragraphe 4 disposait que la révocation de la renonciation devait être "explicite" et ne pouvait se faire que par une "convention écrite". Si la teneur de cette règle a été approuvée, elle n'en a pas moins donné lieu à un certain nombre de préoccupations quant à sa formulation précise. On s'est par exemple demandé si l'utilisation du terme "révoquée" ne donnait pas l'impression qu'il s'agissait d'un acte unilatéral et non d'une convention. Afin de tenir compte de cette préoccupation, il a été proposé de faire plutôt référence à une "modification" de la renonciation. Un autre problème concernait la référence à une "convention écrite explicite", qui pouvait aboutir, par inadvertance, à invalider les renonciations stipulées dans les conditions et modalités standard. Pour tenir compte de cette préoccupation, il a été proposé de supprimer le terme "explicite". On a fait observer qu'une référence à une convention écrite devait suffire et était conforme à la terminologie utilisée dans la Convention des Nations Unies sur les ventes. Après discussion, le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 4 sous réserve des modifications proposées.

Paragraphe 5

233. Il a été noté que le paragraphe 5, qui avait été inséré conformément à une suggestion faite lors de la session précédente du Groupe de travail, prévoyait une renonciation implicite aux exceptions en cas d'acceptation de la cession par le débiteur. Il figurait entre crochets, car il n'était peut-être pas conforme au principe énoncé au paragraphe 1 selon lequel, afin de protéger le débiteur contre toute renonciation non intentionnelle aux exceptions, toute renonciation devait être explicite. On s'est généralement accordé à reconnaître que l'acceptation de la cession par le débiteur ne devait pas être considérée comme une renonciation aux exceptions. Toutefois, selon une opinion, on pourrait intégrer la pratique consistant à considérer le consentement du débiteur comme une renonciation aux exceptions en invoquant les usages commerciaux dans l'interprétation de la cession, question qui est traitée au paragraphe 4 de l'article 10. Après discussion, le Groupe de travail a décidé de supprimer le paragraphe 5.

Paragraphe 6

234. On a rappelé que le Groupe de travail avait décidé d'adopter une approche élargie des catégories de cessions et des catégories de créances devant relever du projet de convention, sans exclure les cessions de créances sur consommateurs. Confirmant sa décision, le Groupe de travail a noté qu'il existait déjà un marché important dans le cadre duquel des crédits étaient accordés sur la base des créances sur consommateurs, qui permettait aux fabricants, détaillants et consommateurs d'avoir accès à un crédit moins cher, et sur lequel il n'était pas question d'intervenir.

235. Un certain nombre de préoccupations ont été exprimées en ce qui concerne le paragraphe 6. Par exemple, il n'était pas précisé si ce paragraphe rendait impossible aux consommateurs de renoncer à leurs exceptions ou si cette renonciation était du ressort des dispositions applicables du droit interne. Par ailleurs, le paragraphe 6 pouvait ne pas concorder avec les dispositions du droit interne applicables à la protection des consommateurs. Enfin, dans le cadre des cessions globales d'un nombre important de créances de faible valeur, il était peu pratique de demander aux parties de déterminer, en ce qui concerne les créances cédées, s'il s'agissait de créances sur consommateurs ou de créances commerciales. Afin de tenir compte de ces préoccupations, il a été proposé de supprimer le paragraphe 6.

236. Il a été objecté que l'autorisation de renoncer aux exceptions concernant les créances sur consommateurs pourrait aller à l'encontre des principes solidement établis de protection des consommateurs et pourrait compliquer inutilement le projet de convention et en compromettre l'acceptabilité.

237. Il a été répondu qu'en principe, le but essentiel du projet de convention n'était pas de protéger les consommateurs, protection qui relevait en tout état de cause des dispositions applicables du droit interne, mais de renforcer, à l'intention de toutes les parties, y compris les consommateurs, l'accessibilité de crédits à faible coût. En outre, il a été indiqué que la seule incidence de la suppression du paragraphe 6 serait qu'en vertu du projet de convention, les questions relatives à la protection des consommateurs resteraient régies par les dispositions applicables du droit interne. Il a été proposé d'inclure éventuellement dans le texte une note indiquant que le projet de convention ne prévalait pas sur les lois relatives à la protection des consommateurs. Il a été noté que cette approche était celle de la Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux et de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique. Toutefois, on a mis en garde contre le fait que cette approche pouvait ne pas être appropriée dans le contexte actuel et pouvait jeter un doute sur les pratiques concernant les créances sur consommateurs, telles que la pratique de la titrisation des créances sur cartes de crédit de consommateurs.

238. Après discussion, le Groupe de travail a décidé de supprimer le paragraphe 6 et de prier le Secrétariat d'envisager d'insérer dans le texte une note de bas de page entre crochets précisant que le projet de convention ne prévalait pas sur les lois relatives à la protection des consommateurs. Comme suite à cette décision, le Groupe de travail a noté qu'il ne restait plus dans le texte aucune disposition concernant les créances sur consommateurs et, en conséquence, il a décidé de supprimer le paragraphe 5 du projet d'article 2.

239. Le texte du projet d'article 17 examiné par le Groupe de travail se lisait comme suit :

"1. Sans préjudice des droits du débiteur en vertu de l'article 14, la non-exécution du contrat initial par le cédant n'habilite pas le débiteur à recouvrer une somme payée par lui au cessionnaire.

2. Une cession ne porte pas atteinte aux droits du débiteur à l'encontre du cédant découlant de la non-exécution par le cédant du contrat initial, y compris, mais non exclusivement, le droit du débiteur de recouvrer auprès du cédant les sommes qu'il a payées au cessionnaire."

Paragraphe 1

240. On a noté que le paragraphe 1 visait à garantir que le débiteur supportait le risque de non-exécution des obligations de son partenaire contractuel, c'est-à-dire le cédant, tout en préservant les exceptions que pouvait invoquer le débiteur à l'encontre du cessionnaire en vertu du projet d'article 14.

241. À la suite d'une demande de renseignements, on a noté qu'à sa session précédente, le Groupe de travail avait décidé que le projet d'article 17 ne devait pas prévoir d'exceptions à cette règle du type de celles qui figuraient dans la disposition correspondante de la Convention sur l'affacturage (art. 10). Dans ces exceptions figurait le cas où le cessionnaire n'avait pas payé ou prêté au cédant les montants qui étaient exigés dans le contrat de financement et le cas où le cessionnaire avait connaissance du défaut d'exécution par le cédant du contrat initial. Il a été jugé que les exceptions de ce type étaient propres à des cas particuliers d'affacturage dans lesquels une garantie d'exécution était généralement donnée par l'affactureur (cessionnaire). Si on tenait compte de ces exceptions dans le texte général en cours d'élaboration, on créerait des obstacles à toute une série de mécanismes de financement utilisés dans la pratique (A/CN.9/420, par. 146). On a fait remarquer par ailleurs qu'une règle s'inspirant de l'article 10 de la Convention sur l'affacturage était contre-indiquée dans le cas d'un certain nombre d'opérations qui, bien que classées dans l'"affacturage", comportaient des cessions à des fins de services. Il a toutefois été estimé que, dans un Etat qui aurait ratifié à la fois le projet de convention et la Convention sur l'affacturage, les débiteurs dont les dettes auraient fait l'objet d'un affacturage commercial seraient dans une situation plus favorable que les débiteurs dont les dettes auraient été cédées en vertu du projet de convention, conséquence qui a été jugée inhabituelle. Il a été suggéré que le paragraphe 1, dans sa formulation, devait indiquer clairement qu'il visait le recouvrement d'avances auprès du cessionnaire.

242. À l'issue du débat, le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 1, moyennant la modification rédactionnelle proposée.

Paragraphe 2

243. On a noté que le paragraphe 2, inséré comme suite à une suggestion faite lors de la session précédente du Groupe de travail, avait pour objet de préserver les droits du débiteur contre le cédant en cas de rupture du contrat initial, notamment le droit de recouvrer auprès du cédant les avances versées par le débiteur au cessionnaire (A/CN.9/420, par. 148).

244. Sur le fond, la règle énoncée au paragraphe 2 a bénéficié d'un large appui au sein du Groupe de travail. Toutefois, on a généralement estimé qu'elle avait trait au principe fondamental selon lequel la cession ne devait pas modifier la position juridique du débiteur, principe qui apparaissait également, par exemple, dans les projets d'articles 6-1 b), 14 et 19, et qu'elle devait donc figurer plutôt au début du projet de convention. Sur le plan de la rédaction, on a fait valoir que la mention du droit du débiteur de recouvrer auprès du cédant les sommes qu'il a payées au cessionnaire à titre d'avance était superflue et pouvait être supprimée. Après un débat, le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 2 quant au fond et prié le Secrétariat de le placer à l'endroit qui convient dans le texte.

Article 18. Priorité

245. Le texte du projet d'article 18 étudié par le Groupe de travail était le suivant :

"1. Lorsqu'une créance est cédée par le cédant à plusieurs cessionnaires, le [premier cessionnaire] [premier cessionnaire qui avise le débiteur conformément à l'article 13] [premier cessionnaire qui enregistre la cession] a la priorité.

2. Le cessionnaire a la priorité sur les créanciers du cédant, à condition que [la cession] [la notification du débiteur] [l'enregistrement de la cession] se produise avant le moment où les créanciers du cédant acquièrent un droit sur les créances cédées.

3. En cas d'insolvabilité du cédant, le cessionnaire a la priorité sur l'administrateur de l'insolvabilité, à condition que [la cession] [la notification du débiteur] [l'enregistrement de la cession] se produise avant la date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

[4. [Sans préjudice des autres règles de droit relatives à la priorité], les paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans les cas suivants : [...]]

[5. Le cessionnaire peut enregistrer dans un registre public, dans le lieu où est situé le cédant, une déclaration simplifiée, identifiant raisonnablement le cédant, le cessionnaire, les créances cédées et l'obligation garantie, le cas échéant. En l'absence d'enregistrement, [le premier cessionnaire] [le premier cessionnaire à aviser le débiteur] a la priorité, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article].

6. Aux fins du présent article, le terme "priorité" désigne le droit à paiement d'une personne à l'encontre du cédant, sur la base des créances cédées, de préférence à d'autres personnes.

7. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux dispositions applicables à l'insolvabilité du cédant."

246. De l'avis général, l'incertitude concernant la priorité constituait un important obstacle au financement par cession de créances, étant donné que les créanciers risquaient de refuser un crédit ou d'en relever le coût s'ils n'étaient pas certains d'être prioritaires en cas d'insolvabilité du cédant. L'article 18 revêtait donc une importance essentielle dans une loi uniforme tendant à unifier le droit et visant à augmenter l'offre de crédits.

Paragraphe 1

247. On a fait observer que le paragraphe 1 traitait des conflits de priorité entre plusieurs cessionnaires du même cédant, et comportait trois options quant à la détermination de la priorité. La première ("le premier cessionnaire a la priorité") n'établissait aucun mécanisme de publicité de la cession. On a estimé qu'une telle règle existait dans certaines législations nationales et qu'elle pourrait servir de règle secondaire possible pour déterminer qui a la priorité dans le projet de convention. On a cependant généralement estimé que la règle principale pour la détermination de la priorité devait prévoir la publicité de la cession, afin d'éviter des difficultés pratiques d'établissement de la preuve des diverses cessions. On a estimé aussi que, s'il était possible d'établir correctement l'ordre de priorité des diverses créances en fonction de la date de la cession, un tel système risquait de faire difficulté, en pratique, en cas de cession de créances futures et de cessions globales. Après discussion, le Groupe de travail a décidé d'éliminer la première option.

248. Le débat a donc porté sur le choix entre les deux autres options ("le premier cessionnaire qui avise le débiteur conformément à l'article 13 a la priorité" et "le premier cessionnaire qui enregistre la cession a la priorité"). En faveur de l'adoption d'un système fondé sur la notification, on a fait valoir qu'un tel système fonctionnait déjà de façon satisfaisante dans la législation de nombreux pays. On a fait observer que si l'on s'écartait de pratiques bien

établies de cette nature, on créait des risques de conflit entre les règles régissant les cessions nationales et les règles applicables en vertu du projet de convention. De tels risques retentiraient sur l'acceptabilité du projet de convention, en particulier puisque le Groupe de travail avait décidé d'élargir son domaine d'application aux cessions internationales de créances nationales. Il a été répondu qu'une règle de priorité fondée sur la notification risquerait d'entraîner une baisse de l'offre de crédits pour les nouveaux marchés.

249. Selon un avis largement répandu, l'adoption d'un système d'enregistrement était en théorie le moyen le plus approprié pour déterminer la priorité. On a déclaré qu'une telle méthode était fiable dans la pratique, à condition que le système d'enregistrement réponde à certains critères, par exemple qu'il soit peu coûteux, transparent et facilement accessible. On s'est demandé s'il était réaliste de compter que les difficultés juridiques, techniques et politiques qui ne manqueraient pas d'apparaître dans la création d'un système d'enregistrement seraient résolues dans un délai qui ne retarde pas indûment l'achèvement du projet de convention.

250. Selon un autre avis, le projet de convention pourrait conjuguer les deux démarches en prévoyant deux ensembles de dispositions, l'un fondé sur l'enregistrement et l'autre sur la notification, laissant aux États parties à la Convention le soin de choisir entre les deux. En outre, inclure les deux ensembles de règles dans le projet de convention serait peut-être le meilleur moyen de tenir compte des développements techniques futurs, qui pourraient rendre l'enregistrement d'usage plus répandu.

251. Le Groupe de travail a différé sa décision sur la question de savoir si les problèmes de priorité devaient être résolus sur la base de la notification ou de l'enregistrement. On a généralement estimé qu'avant de prendre une telle décision, il fallait être mieux informé sur la possibilité pratique d'utiliser un système d'enregistrement. On a fait observer que les travaux relatifs aux problèmes d'enregistrement étaient actuellement étudiés dans diverses organisations internationales, dont UNIDROIT (dans le contexte de la préparation d'un projet de convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles) et dans des organisations régionales telles que l'Union européenne et l'Association de libre-échange nord-américaine (ALENA). Le Secréariat a donc été invité à étudier les problèmes posés par un système éventuel d'enregistrement et d'en tenir le Groupe de travail informé, de façon que celui-ci puisse prendre une décision informée à ce sujet. Les questions à examiner comprenaient : celle de savoir si un système d'enregistrement devait être fondé sur un enregistrement international ou sur des registres nationaux; si le système d'enregistrement devait être sous forme papier ou électronique; si le responsable du fichier avait un rôle purement administratif ou s'il aurait aussi à se prononcer sur des questions de droit, par exemple concernant la validité légale de l'enregistrement; si l'accès au fichier devait être libre ou limité à certaines parties intéressées; quel serait le coût de l'enregistrement; quelles techniques d'authentification seraient utilisées; quelle serait la durée de l'enregistrement; et quelles règles pourraient être envisagées en cas d'erreur d'enregistrement et en matière de responsabilité en cas d'erreur et de juridiction compétente.

252. Le Groupe de travail a noté que lors de l'examen du projet d'article 13, il avait différé son examen du paragraphe 4, qui portait sur la façon dont le débiteur devait s'acquitter de son obligation de payer en cas de cessions multiples. Après examen, le Groupe de travail a estimé que la teneur du paragraphe 4 du projet d'article 13 était dans l'ensemble acceptable.

Paragraphe 2

253. Des avis divergents ont été exprimés sur le point de savoir si le paragraphe 2 devrait être conservé ou non. Selon un avis, comme le paragraphe 2 traitait des conflits entre le cessionnaire et les créanciers chirographaires du cédant, il ne servait à rien et devait être supprimé. On a cependant estimé plus généralement que le paragraphe 2, qui devait être lu conjointement au paragraphe 3, apportait une certitude, en établissant qu'en cas d'insolvabilité, le cessionnaire avait la priorité, non seulement sur l'administrateur de l'insolvabilité, mais aussi sur les autres créanciers du cédant saisissant les créances cédées. A l'appui du maintien de ce paragraphe, il a été noté qu'il permettait d'offrir aux créanciers potentiels du cédant la possibilité de déterminer si les créances du cédant avaient été cédées. Après examen, le Groupe de travail a estimé que la teneur du paragraphe 3 était dans l'ensemble acceptable, sous réserve de la décision à prendre à une date ultérieure s'agissant du paragraphe 1.

Paragraphe 3

254. De l'avis général, le paragraphe 3 devrait être révisé pour résoudre la question de savoir si les créances cédées avant la date d'effet de l'insolvabilité du cédant, mais exigibles après cette date, étaient effectivement transférées, et donc exclues du patrimoine de l'insolvable.

255. Plusieurs opinions ont été exprimées sur la façon de traiter cette question. Pour les uns, le transfert des créances futures devenait effectif au moment de la cession, même si les créances étaient exigibles ou étaient obtenues du fait de l'exécution d'une obligation après la date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité. En adoptant une telle démarche, a-t-on déclaré, on faciliterait considérablement le financement par cession de créances et on augmenterait l'offre de crédit peu coûteux, en donnant aux cessionnaires la certitude nécessaire à la fourniture de crédits sur la base de cessions globales de créances futures.

256. Au contraire, certains ont fait observer qu'une telle démarche revenait à retirer les créances cédées du patrimoine du cédant insolvable, ce qui pouvait être contraire à la législation nationale de l'insolvabilité. On a fait observer qu'il était contre-indiqué d'intervenir ainsi dans les règles nationales sur l'insolvabilité car cela risquait de compromettre les intérêts des créanciers privilégiés (l'État, les employés, par exemple) et ainsi de modifier l'équilibre des intérêts établi par les règles nationales sur l'insolvabilité. On a donc suggéré que le transfert des créances futures prenne effet au regard de l'administrateur de l'insolvabilité du cédant, uniquement à l'échéance des créances futures ou si ces créances sont obtenues du fait de l'exécution d'une obligation avant la date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

257. Durant la discussion, on s'est demandé si la date du transfert effectif des créances futures devait différer, selon qu'il s'agissait de cessions-ventes ou de cessions à titre de garantie. Le Groupe de travail a confirmé l'approche retenue par lui dans son examen du projet d'article 12, selon laquelle il serait difficile de faire une distinction. On a souligné qu'en raison de la diversité des formes de transfert acceptées par les parties et en raison des grandes différences existant entre les systèmes juridiques quant au classement des transferts, une cession à titre de garantie pouvait en fait posséder les attributs d'une vente, tandis qu'une vente pouvait être utilisée comme mécanisme de garantie.

258. Après examen, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de rédiger un projet révisé de paragraphe 3, présentant les variantes reflétant les vues exprimées. Le Groupe de travail a décidé que le projet de paragraphe 2 de l'article 7, qui traitait aussi de la date de transfert des créances futures devait s'inspirer de la même conception.

Paragraphe 4 à 6

259. Le Groupe de travail a noté que la teneur des paragraphes 4 à 6 dépendait de l'option adoptée s'agissant des conflits de priorité, aux paragraphes 1 et 2, et a donc décidé de différer l'examen des paragraphes 4) à 6) jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la question de la priorité.

Paragraphe 7

260. Étant donné le débat sur le paragraphe 3, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'élaborer une version révisée du projet de paragraphe 7, tenant compte du fait que le projet de convention pouvait, dans une certaine mesure, avoir des incidences sur la loi applicable à l'insolvabilité. S'il était admis que la relation entre le projet de convention et les règles nationales applicables en cas d'insolvabilité devait être examinée avec un soin particulier, le Groupe de travail n'était pas opposé, en principe, à l'examen d'une approche fondée sur le souci d'harmoniser certains aspects de la loi applicable en cas d'insolvabilité. On a noté que, dans un contexte légèrement différent, c'était le but d'un groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité, qui préparait des dispositions législatives types sur la coopération judiciaire, l'accès et la reconnaissance dans les cas d'insolvabilité transnationale.

Article 19. Paiement à un compte bancaire spécifié et priorité

261. Le texte du projet d'article 19 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

"1. S'il en est convenu entre le cédant et le débiteur avant la notification de la cession conformément au paragraphe 2 de l'article 13, le débiteur est habilité à effectuer un paiement libératoire à un compte bancaire ou à une boîte postale spécifiés dans la convention. Après notification de la cession conformément au paragraphe 2 de l'article 13, le débiteur et le cessionnaire peuvent convenir de la méthode de paiement."

2. En cas de convention entre le cédant et le débiteur conformément au paragraphe 1 du présent article, la personne qui contrôle le compte bancaire ou la boîte postale spécifiés dans ladite convention aux fins du paiement par le débiteur a la priorité.

Paragraphe 1

262. Le paragraphe 1 a été approuvé dans son principe, mais un certain nombre de suggestions ont été faites. Il a notamment été proposé d'élargir le champ d'application de cette disposition aux cas où les parties n'auraient pas convenu au préalable du paiement à un compte ouvert dans le pays du débiteur. Il a également été suggéré de donner au paiement un caractère irrévocable, afin qu'il permette au débiteur de se libérer de son obligation et d'opérer le transfert de la créance de son patrimoine. Il a par ailleurs été proposé d'insérer le texte du paragraphe 1 dans l'article 13, qui traite des modalités par lesquelles un débiteur peut se libérer de son obligation. Sous réserve des modifications proposées, le Groupe de travail a approuvé la teneur du paragraphe 1.

Paragraphe 2

263. On a fait observer qu'aux termes du paragraphe 2, le titulaire du compte bancaire auquel les créances étaient versées, qui pouvait tirer sur ce compte et dont la banque lui reconnaissait ce droit, aurait priorité sur les créanciers qui faisaient valoir un droit sur les créances cédées. Bien que le principe du financement au moyen de ces paiements ait recueilli une certaine adhésion, la formulation du paragraphe 2 a soulevé un certain nombre de questions. Une des préoccupations exprimées était que ce paragraphe introduisait un élément d'incertitude, dans la mesure où l'on ne pouvait pas dire avec précision s'il faisait référence aux créances ou à leur produit. On s'est aussi demandé si cette disposition ne risquait pas d'aller à l'encontre de la règle de priorité consacrée par le projet d'article 18. On a craint en outre que l'expression "personne qui contrôle le compte bancaire" ne soit pas assez précise. Le Groupe de travail a décidé de reporter l'examen du paragraphe 2 à une session future.

CHAPITRE IV. CESSIONS SUBSÉQUENTES

Article 20. Cessions subséquentes

264. Le texte du projet d'article 20 examiné par le Groupe de travail était le suivant :

1. [La présente Convention] [La présente loi] s'applique à toute cession (...) par le cessionnaire initial ou tout autre cessionnaire à des cessionnaires subséquents, à condition que [la cession initiale] [cette session] soit régie par [la présente Convention] [la présente loi].

2. (...) [La présente Convention] [la présente loi] s'applique comme si le cessionnaire subséquent était le cessionnaire initial. Toutefois, le débiteur ne peut exercer à l'encontre d'un cessionnaire subséquent des droits de compensation sur la base de créances existant à l'encontre d'un cessionnaire antérieur [, à l'exception des droits opposables au pénultième cessionnaire, qui est le dernier cédant].

3. Variante A Une cession subséquente de créances (...) transfère les créances au cessionnaire nonobstant toute convention (...) interdisant ou limitant une telle cession (...). Aucune disposition du présent paragraphe n'a d'incidence sur toute obligation ou responsabilité d'un cessionnaire subséquent du chef d'une violation d'une clause de non-cession.
- Variante B Une convention (...) interdisant ou limitant la cession de créances n'est pas valable. Une cession de créances transfère les créances au cessionnaire nonobstant une telle convention. Ni le cédant, ni le cessionnaire ne sont en rien responsables en cas de rupture d'une telle convention.
4. Nonobstant le fait que l'invalidité d'une cession intermédiaire rend invalides toutes les cessions subséquentes, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire au premier cessionnaire qui l'avise en application du paragraphe 2 de l'article 13.

Paragraphe 1

265. Il était à craindre que le paragraphe 1 ait pour effet non souhaité d'exclure certaines opérations de titrisation qui comprennent une série de cessions subséquentes, du seul fait que la cession initiale entre des sociétés affiliées situées dans le même État aurait un caractère national. Afin d'éviter une telle situation, il a été suggéré de réviser le paragraphe 1, de façon à préciser que le projet de convention s'appliquerait aux cessions subséquentes si elles répondaient aux critères énoncés au projet d'article premier. Sous réserve de cette révision, le Groupe de travail a approuvé la teneur du paragraphe 1.

Paragraphe 2

266. Le principe selon lequel le projet de convention s'appliquerait comme si le cessionnaire subséquent était le cessionnaire initial a été approuvé. Il a été suggéré de modifier le libellé du début de ce paragraphe comme suit : "Les autres dispositions de la présente Convention ...". On a fait valoir que la question des droits de compensation pouvait être réglée par le contrat initial et n'avait pas sa place dans le projet de convention. Sous réserve des modifications de forme proposées, le Groupe de travail a approuvé le paragraphe 2 et a décidé de mettre entre crochets les dispositions relatives aux droits de compensation et de les réexaminer lors d'une session future.

Paragraphe 3

267. On a fait observer que le paragraphe 3 visait les clauses de non-cession contenues dans les contrats de refinancement. On a fait valoir qu'une formulation proche de celle de la variante B pourrait être retenue dans la mesure où les clauses de non-cession figurant dans les contrats de refinancement, n'avaient pas pour objet de protéger les débiteurs. Toutefois, compte tenu de la décision prise lors du débat sur le projet de paragraphe 1 de l'article 8, le Groupe de travail a décidé de supprimer la variante B et de conserver la variante A étant entendu que la variante A du projet d'article 20 devrait être conforme à la variante A du projet d'article 8-1.

Paragraphe 4

268. Le paragraphe 4, qui permet au débiteur de payer le premier cessionnaire qui l'avise sans avoir à établir la validité des cessions a recueilli une certaine adhésion. Il a toutefois été souligné que la connaissance de l'invalidité d'une cession devrait empêcher un débiteur de se libérer de son obligation en payant le cessionnaire. Le Groupe de travail a décidé de maintenir le paragraphe 4 en attendant d'approfondir la question relative à la connaissance de l'invalidité de la cession par le débiteur évoquée à l'article 13.

269. Ayant achevé l'examen du projet de convention sur la cession de créances à des fins de financement, le Groupe de travail a pris note du fait que la Conférence de La Haye de droit international privé se proposait d'élaborer et de lui soumettre pour examen, à sa prochaine session, un document relatif aux conflits de lois touchant à la cession de créances et aux aspects connexes du droit de l'insolvabilité. Il a également noté que la prochaine session du Groupe de travail se tiendrait à Vienne du 11 au 22 novembre 1996.

* * *